

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les nouveaux décrets-lois français. — I.

Les réunions du Jour de l'An aux Palais de Justice d'Alexandrie et du Caire.

Dans les Commissions de révision et d'unification des Codes civil et de procédure civile.

Les élections au Conseil de l'Ordre National.

Un écho de l'affaire Steinheil.

Le privilège du bailleur ne s'étend pas aux objets confiés au locataire en vue d'une réparation.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif à l'insecte dénommé «Pulvinaria psidii».

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

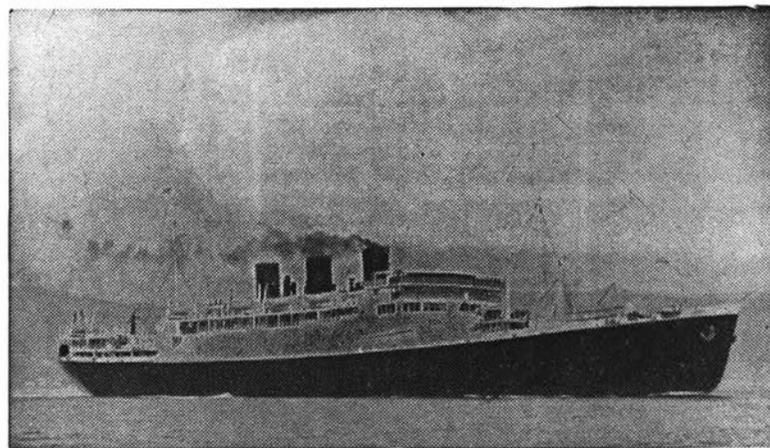
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 27 Décembre		Mercredi 28 Décembre		Jeudi 29 Décembre		Vendredi 30 Décembre		Samedi 31 Décembre		Lundi 2 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....			177 <sup>07</sup> francs		177 <sup>07</sup> francs		177 francs		176 <sup>70</sup> francs		Banque fermée	
Bruxelles .....			27 <sup>00</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub> belga		27 <sup>00</sup> belga		27 <sup>01</sup> belga		27 <sup>07</sup> belga			
Milan .....			88 <sup>00</sup> lires		88 <sup>00</sup> lires		88 <sup>45</sup> lires		88 <sup>35</sup> lires			
Berlin .....			11 <sup>00</sup> marks		11 <sup>00</sup> marks		11 <sup>00</sup> marks		11 <sup>00</sup> marks			
Berne .....	Banque fermée		20 <sup>00</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> francs		20 <sup>00</sup> francs		20 <sup>00</sup> francs		20 <sup>00</sup> francs			
New-York .....			4 <sup>00</sup> <sup>13</sup> / <sub>10</sub> dollars		4 <sup>00</sup> <sup>5</sup> / <sub>10</sub> dollars		4 <sup>00</sup> <sup>3</sup> / <sub>8</sub> dollars		4 <sup>04</sup> <sup>25</sup> / <sub>32</sub> dollars			
Amsterdam .....			8 <sup>58</sup> <sup>5</sup> / <sub>8</sub> florins		8 <sup>57</sup> <sup>9</sup> / <sub>10</sub> florins		8 <sup>55</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub> florins		8 <sup>54</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> florins			
Prague .....			— couronnes		135 <sup>81</sup> couronnes		135 <sup>81</sup> couronnes		135 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> couronnes			

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>10</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Banque fermée		
Paris .....	55	55 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	55	55 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	55	55 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	55	55 <sup>3</sup> / <sub>10</sub>	55	55 <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	55	55 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>				
Bruxelles .....	70 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	70 <sup>11</sup> / <sub>16</sub>	70 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>	70 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	70 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	70 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	70 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	70 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	70 <sup>0</sup> / <sub>8</sub>	70 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	70 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	70 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>				
Milan .....	109 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	110 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	109 <sup>10</sup> / <sub>16</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>16</sub>	110 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	110 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>				
Berlin .....	8 <sup>40</sup>	8 <sup>43</sup>	8 <sup>37</sup>	8 <sup>40</sup>	8 <sup>30</sup>	8 <sup>40</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>37</sup>	8 <sup>41</sup>	8 <sup>30</sup>	8 <sup>43</sup>	8 <sup>30</sup>	8 <sup>43</sup>				
Berne .....	471 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	472 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	470 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	471 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	471 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	472 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	472 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	473 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	472 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	473 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	472 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	473 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>				
New-York .....	20 <sup>88</sup>	20 <sup>92</sup>	20 <sup>87</sup>	20 <sup>90</sup>	20 <sup>89</sup>	20 <sup>93</sup>	20 <sup>93</sup>	20 <sup>97</sup>	20 <sup>94</sup>	20 <sup>98</sup>	20 <sup>94</sup>	20 <sup>98</sup>				
Amsterdam .....	—	—	11 <sup>33</sup>	11 <sup>38</sup>	11 <sup>32</sup>	11 <sup>37</sup>	11 <sup>37</sup>	11 <sup>42</sup>	11 <sup>38</sup>	11 <sup>43</sup>	11 <sup>38</sup>	11 <sup>43</sup>				
Prague .....	—	—	—	—	71 <sup>0</sup> / <sub>8</sub>	72	71 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	72	71 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	72 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	71 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	72 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>				

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 27 Décem.		Mercredi 28 Décem.		Jeudi 29 Décem.		Vendredi 30 Décem.		Samedi 31 Décem.		Lundi 2 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	—	12 <sup>00</sup>	—	12 <sup>30</sup>	—	12 <sup>40</sup>	12 <sup>31</sup>	12 <sup>27</sup>				
Mars .....	—	12 <sup>81</sup>	—	12 <sup>60</sup>	—	12 <sup>80</sup>	—	12 <sup>65</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai .....	—	12 <sup>97</sup>	—	12 <sup>81</sup>	—	13 <sup>03</sup>	—	12 <sup>90</sup>				

### COTON GHIZA 7

Janvier ..	—	12 <sup>85</sup>	12 <sup>02</sup>	12 <sup>30</sup>	12 <sup>04</sup>	12 <sup>09</sup>	12 <sup>42</sup>	12 <sup>00</sup>				
Mars .....	13 <sup>3</sup>	12 <sup>89</sup>	12 <sup>76</sup>	12 <sup>05</sup>	12 <sup>83</sup>	12 <sup>03</sup>	12 <sup>70</sup>	12 <sup>79</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai .....	13 <sup>12</sup>	13 <sup>01</sup>	12 <sup>89</sup>	12 <sup>77</sup>	—	12 <sup>04</sup>	12 <sup>83</sup>	12 <sup>04</sup>				
Juillet ...	—	13 <sup>04</sup>	—	12 <sup>85</sup>	—	12 <sup>08</sup>	—	12 <sup>90</sup>				
Novembre	—	12 <sup>92</sup>	—	12 <sup>83</sup>	—	13 <sup>03</sup>	—	13 <sup>04</sup>				

### COTON ACHMOUNI

Février ..	10 <sup>02</sup>	10 <sup>45</sup>	10 <sup>35</sup>	10 <sup>35</sup>	10 <sup>02</sup>	10 <sup>02</sup>	10 <sup>42</sup>	10 <sup>44</sup>				
Avril .....	—	10 <sup>01</sup>	10 <sup>41</sup>	10 <sup>41</sup>	10 <sup>07</sup>	10 <sup>08</sup>	—	10 <sup>52</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée	
Juin .....	—	10 <sup>02</sup>	10 <sup>43</sup>	10 <sup>41</sup>	10 <sup>09</sup>	10 <sup>00</sup>	—	10 <sup>50</sup>				
Oct. N.R..	—	10 <sup>21</sup>	—	10 <sup>14</sup>	10 <sup>31</sup>	10 <sup>36</sup>	10 <sup>28</sup>	10 <sup>30</sup>				

### GRAINES DE COTON

Janvier ..	69 <sup>2</sup>	69 <sup>2</sup>	—	69 <sup>2</sup>	69 <sup>5</sup>	69 <sup>5</sup>	69 <sup>5</sup>	69 <sup>5</sup>				
Février ..	68 <sup>5</sup>	68 <sup>5</sup>	68	68 <sup>5</sup>	68 <sup>7</sup>	68 <sup>9</sup>	68 <sup>9</sup>	69	Bourse fermée		Bourse fermée	
Avril .....	—	67 <sup>5</sup>	—	67 <sup>0</sup>	—	68 <sup>3</sup>	68 <sup>4</sup>	68 <sup>3</sup>				
Juin .....	—	66 <sup>9</sup>	—	66 <sup>9</sup>	—	67 <sup>4</sup>	—	67 <sup>7</sup>				

1938 (52e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commande par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

### Les nouveaux décrets-lois français.

I

En exécution de la Loi du 5 Octobre 1938, accordant au Gouvernement français pleins pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays, 62 nouveaux décrets-lois, datés tous du 12 Novembre 1938, ont paru au « Journal Officiel » des 13 et 15 Novembre dernier.

Un très grand nombre de ces décrets visent des réformes administratives, la mise en application des mesures d'ordre financier et économique du plan Paul Reynaud, l'aggravation de la fiscalité au point de vue des impôts directs et des impôts indirects et des moyens de transports, l'assouplissement des lois sociales. Nous croyons intéressant, au lendemain du vote de la Chambre française comportant approbation de ces décrets-lois, de détacher, en vue d'une analyse, de l'ensemble de la réglementation nouvelle, les seules innovations apportées dans le droit civil, le droit commercial, le droit pénal et l'organisation judiciaire.

#### A. — Les commerçants étrangers en France. — La carte de commerçant.

La situation des commerçants étrangers en France avait pris déjà une orientation significative avec le Décret-loi du 17 Juin 1938. En analysant ce dernier texte en ce Journal, nous indiquions l'amorce d'une politique de contingentement, placée sous le double signe de la réciprocité législative avec les pays étrangers et de la protection du commerce français (\*).

Pour assurer l'application de ce décret de Juin, les services du Ministère de l'Economie Nationale et ceux du Travail, en liaison avec le Ministère de l'Intérieur et la Préfecture de Police à Paris, avaient fait procéder à de larges enquêtes, touchant le nombre et la spécialité des commerçants étrangers au regard des possibilités de concurrence, dans les diverses branches de l'économie, aux commerçants français. Ces enquêtes ont fait apparaître la nécessité de renforcer les mesures prises par le décret de Juin, en permettant, par des dispositions ayant un effet immédiat et généralisé, de protéger d'une façon plus efficace le commerce et l'industrie français contre l'afflux d'éléments étrangers suscepti-

bles de nuire à l'activité économique du pays.

Pour atteindre ce but, il a paru nécessaire de subordonner à la justification d'une nouvelle carte d'identité, dite « carte de commerçant », l'établissement ou l'acquisition par des étrangers d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire français.

A dater de la promulgation du nouveau décret, il est dorénavant interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale ou industrielle sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale, portant la mention « commerçant », délivrée par le Préfet du Département où l'étranger doit exercer son activité (Art. 1er).

Les infractions à ces prescriptions, ainsi qu'à celles des décrets qui seront rendus en application de ce décret-loi, sont punies d'une amende de 100 à 2000 francs (à multiplier par le coefficient 11,5) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou d'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Enfin, mesure particulièrement grave pouvant affecter la vie même du fonds de commerce ouvert en infraction des dispositions nouvelles: le Tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Comment va jouer en pratique cette réglementation nouvelle? Le rapport au Président de la République précédant le décret-loi et les instructions déjà données aux services intéressés permettent d'en entrevoir les modalités: la délivrance des cartes de commerçants sera effectuée avec toutes les précautions nécessaires, en tenant compte non seulement des considérations de nombre (ce que dans d'autres pays on a appelé le « *numerus clausus* »), mais encore de moralité et de toutes autres considérations susceptibles de permettre à l'Administration d'assurer dans les conditions les plus équitables et opportunes la protection du commerce français; il est certain qu'on aura à tenir compte des différentes régions économiques, de la moralité du candidat à la carte de commerçant, de ses aptitudes, de son passé, des capitaux qu'il a à sa disposition, de la nature de l'industrie, des possibilités de concurrence, etc...

En ce qui concerne les étrangers exerçant déjà régulièrement en France

une profession commerciale ou industrielle au moment de la promulgation du décret, il est entendu — et le rapport préliminaire le souligne — qu'aucune obligation nouvelle ne leur sera imposée, autre que celle d'échanger, pour la carte de commerçant, le titre de séjour dont ils sont actuellement titulaires (carte d'identité ordinaire de non-travailleur).

Les articles 2, 3 et 4 du décret-loi ne font qu'adapter aux mesures nouvelles les dispositions de la Loi du 18 Mars 1919 sur le registre du commerce et de permettre, d'autre part, à des décrets réglementaires ultérieurs de fixer les conditions d'application des mesures envisagées; les art. 4-5°, 6, 7 et 9 de la Loi fondamentale du registre du commerce sont modifiés en ce sens aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de façon à tenir compte pour les mentions exigées à l'immatriculation des nouvelles exigences relatives à la situation des commerçants étrangers; le registre du commerce doit en effet contenir la mention de la délivrance régulière d'une carte de commerçant pour les étrangers.

#### B. — Démarchage et opérations à terme sur Bourses de marchandises.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les modifications successives apportées en matière de colportage et démarchage au Décret-loi initial du 8 Août 1935 par les Décrets-lois ultérieurs des 30 Octobre 1935 et 14 et 17 Juin 1938 (\*).

La réglementation du colportage et du démarchage déborde aujourd'hui bien au delà du domaine des seules valeurs mobilières, en dépit du titre trompeur du Décret-loi initial du 8 Août 1935 successivement modifié.

On s'en aperçoit encore avec le Décret-loi du 12 Novembre 1938. Celui-ci comprend une série de dispositions qu'il y a lieu d'examiner séparément.

##### 1. — INTERMÉDIAIRES DES BOURSES DU COMMERCE. — TENUE DU RÉPERTOIRE. — INCAPACITÉS.

Cette disposition nouvelle n'a aucun lien avec la réglementation initiale du démarchage des valeurs mobilières. Aux termes des dispositions en vigueur de la législation commerciale, les personnes faisant commerce habituel de re-

(\*) V. J.T.M. Nos. 1972 et 2413 des 29 Octobre 1935 et 23 Août 1938.

(\*) V. J.T.M. No. 2413 du 23 Août 1938.

cueillir des ordres en vue d'opérations à terme sur les Bourses de Marchandises (marchés réglementés) sont astreintes à la tenue d'un répertoire où sont consignés leurs opérations. La même obligation pèse sur les intermédiaires recevant des ordres en territoire français en vue d'opérations à terme sur Bourses étrangères de marchandises. Le législateur français s'est préoccupé de protéger les donneurs d'ordre (professionnels ou non professionnels) qui s'adressent à ces intermédiaires, en interdisant la tenue du répertoire aux individus dont la malhonnêteté a été constatée par les tribunaux, ainsi qu'aux faillis non réhabilités.

Nous avons déjà souligné, en examinant les décrets-lois de ces dernières années, l'assimilation aujourd'hui de plus en plus constante qui est faite par le législateur français, au point de vue des incapacités d'exercice, entre les individus condamnés et les faillis non réhabilités; les uns et les autres, à raison de leur passé, se voient interdire l'exercice de certaines professions ou de certaines prérogatives.

L'article premier du décret-loi analysé dispose que les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite (il s'agit d'individus condamnés à certaines peines et des faillis non réhabilités) ne sont pas admis à tenir le répertoire visé à l'art. 10 de la Loi du 13 Juillet 1911, modifié par l'art. 8 de la Loi du 27 Décembre 1912, et à l'art. 10 de la Loi du 28 Février 1934 (textes imposant la tenue du répertoire pour les intermédiaires visés).

Toute infraction à cette disposition est punie des peines prévues par la Loi du 19 Juin 1930 relative à l'exercice de la profession de banquier.

Un décret réglementaire déterminera les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

## 2. — OPÉRATIONS À TERME SUR BOURSES ÉTRANGÈRES DE MARCHANDISES. — ACTES DE DÉMARCHAGE INTERDITS.

L'art. 3 du Décret du 8 Août 1935 avait déjà été complété par le Décret-loi du 30 Octobre 1935, qui, assouplissant la réglementation antérieure, ne considérait pas comme des opérations de démarchage interdites les opérations faites par les courtiers, relatives aux marchés à terme sur marchandises et denrées dans les Bourses de commerce étrangères, mais à la condition expresse qu'il s'agisse de sollicitations faites à un industriel ou à un commerçant et relativement à des marchandises qui sont habituellement l'objet de son industrie ou de son commerce. C'était là une mesure de protection éminemment efficace, donnée aux épargnants non professionnels, sollicités journellement dans un but spéculatif par des intermédiaires sans scrupule pour des opérations effectuées sur matières premières ou sur contrats dans des Bourses étrangères, dont les intéressés ne connaissaient, la plupart du temps, ni la réglementation, ni le fonctionnement.

Ce même article 3 est à nouveau complété aujourd'hui par le Décret-loi du 12 Novembre 1938 qui apporte une pré-

cision intéressante au sujet des actes qui doivent être considérés comme délictueux de la part des intermédiaires au regard de non professionnels. Sont considérés comme actes de démarchage interdits les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle (par visites, lettres, circulaires, communications téléphoniques ou tous autres moyens) au domicile des personnes autres que les industriels ou commerçants visés à l'art. 3 ou dans les lieux publics non réservés à cet effet en vue d'opérations à terme sur Bourses étrangères de Marchandises.

## 3. — INTERDICTION DU COLPORTAGE ET DU DÉMARCHAGE EN CE QUI CONCERNE L'OR, LES PIÈCES D'OR ET MONNAIES ÉTRANGÈRES ET LES BILLETS DE BANQUE ÉTRANGÈRES.

L'interdiction du démarchage est étendue par les art. 4, 5 et 6 du décret-loi à ces opérations. On peut y voir principalement une mesure d'économie financière, liée à la défense de la monnaie. On sait que les transactions sur l'or, soit avec les marchés extérieurs, soit dans la circulation intérieure, sont aujourd'hui complètement libres en France depuis la Loi du 10 Mars 1937, qui a supprimé l'autorisation auparavant exigée de la Banque de France par la première Loi de dévaluation du 1er Octobre 1936: «l'or circule aujourd'hui librement en France». Nous n'avons pas à voir ici l'argument que certains plaideurs ont déjà essayé d'en tirer devant les tribunaux au sujet de la monnaie de paiement dans les contrats assortis d'une clause-or ou valeur-or.

Il a paru néanmoins au Ministre des Finances que, tout en maintenant le principe essentiel de la liberté de la circulation de l'or sur le marché, pierre angulaire du maintien de l'économie libérale et de l'accord tripartite avec les démocraties anglo-saxonnes, on pouvait très légitimement interdire à certains intermédiaires la sollicitation des particuliers en vue d'opérations nuisibles à la défense de la monnaie. En d'autres termes, si tout particulier reste libre de se rendre dans des banques pour acheter de l'or, des pièces d'or ou des billets de banque étrangers, d'exporter ces matières premières ou ces devises étrangères, du moins le colportage et le démarchage, en ce qui concerne ces opérations, sont interdits. Les articles 4 et 5 définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par colportage et démarchage en ce qui concerne l'or et les devises étrangères en billets: l'interdiction est levée en ce qui concerne la sollicitation auprès des banquiers, agents de change, négociants en métaux précieux et dans les lieux publics réservés à la négociation, c'est-à-dire les Bourses; la sollicitation est interdite en ce qui concerne l'achat, la vente ou l'échange des matières d'or, la participation à des opérations sur ces matières, la participation à des opérations à terme, la participation à des syndicats basés sur des différences de cours. Les aspects du démarchage sont également précisés en ce qui concerne les modalités des offres de services par lettres, circulaires, communications téléphoniques, etc...

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 1000 à 10000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou à l'une de ces deux peines seulement. En cas de contravention, les matières d'or et billets sont obligatoirement saisis et confisqués.

## C. — Baux ruraux et dettes hypothécaires.

Une série de mesures avaient été prises par application de la Loi du 8 Juin 1935; les décrets de déflation Laval, en vue d'alléger les charges qui pesaient sur l'économie du pays, avaient imposé toute une série de réductions (traitements des fonctionnaires, réduction des loyers, réduction des dettes hypothécaires, réduction des baux à ferme).

Par suite de modifications survenues depuis lors dans la situation économique, la plupart de ces mesures avaient peu à peu disparu et la plus importante concernant la réduction de 10 % sur les loyers avait été abrogée par la Loi du 31 Décembre 1937. Le nouveau décret-loi supprime l'anomalie qui existait encore pour les baux à ferme et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées. La réduction de 10 % est supprimée.

## D. — Organisation et coordination des transports. — Contrats d'affrètement fluvial.

Nous n'entrerons pas dans le détail des textes qui complètent, au point de vue administratif et réglementaire, l'organisation et la coordination des transports entre le rail et la route, le rail et les voies fluviales. Il s'agit là d'un ensemble de mesures de caractère économique et administratif. Néanmoins, il existe dans cette réglementation nouvelle certaines dispositions pouvant intéresser le sort des litiges nés du contrat de transport, notamment celles qui visent les mentions indispensables à insérer dans les lettres de voiture, les obligations vis-à-vis des expéditeurs, etc.

Trois décrets ont été pris à cet égard: le premier vise l'organisation du contrôle du transport et diverses mesures intéressant la Société Nationale des Chemins de fer français; le second a trait à la coordination des transports et au statut des bateliers; le troisième est relatif à l'unification des transports de la région parisienne.

Deux annexes à ce texte doivent être signalées: la première reproduit la convention passée en 1938 entre la Société Nationale des Chemins de fer et l'Administration au sujet du transport des colis postaux; la seconde (annexe B) est jointe au décret visant la coordination des transports par chemins de fer et par navigation intérieure. Le titre II de cette annexe comporte toute une réglementation de l'affrètement en navigation intérieure (art. 11 et s.). La loi exige aujourd'hui, à peine de nullité, un contrat écrit pour le transport par navigation intérieure sous le nom de «convention d'affrètement»; l'établissement d'une lettre de voiture accompagnant le chargement est obligatoire. Sauf preuve contraire, toute convention d'affrètement est présumée relative à un seul voyage

déterminé. Le décret-loi prévoit les mentions à insérer dans la convention d'affrètement, la durée des délais de planche au chargement et au déchargement, le taux minimum des surestaries, les commissions d'affrètement, les avances sur frêt aux transporteurs, les mentions de la lettre de voiture, les dates d'arrivée du bateau, etc.

Une annexe C au même décret définit le statut des patrons et compagnons bateliers et des Chambres de batellerie.

(A suivre).

## GAZETTE DU PALAIS

### Les réunions du Jour de l'An aux Palais de Justice d'Alexandrie et du Caire.

Comme il n'est jamais spirituel d'adopter le ton morose pour parler des choses les plus tristes, l'humoriste de notre maison envisageant, au lendemain de Montreux, notre fin prochaine, avait estimé souhaitable d'attacher le grelot à sa mélancolie. Invoquant Thémis, il s'était écrié: « Jusqu'à ce que la clepsydre se retourne pour la dernière fois, nous te servons, déesse. Jusqu'au bout, d'un organe lentement assombri et fêlé, d'une mimique assagie par l'âge, nous réitérerons les formules et les gestes rituels qui te sont chers ». Et ainsi continuons-nous de faire, en effet.

Dans moins de onze ans, ce sera, avec la fermeture, la débandade, et dans des conditions que Zeus, qui porte comme on sait l'avenir sur les genoux, seul connaît. Mais était-ce une raison pour, au seuil de l'an nouveau, changer ses habitudes ?

Donc, cette année-ci encore, la cérémonie se déroula à Alexandrie, suivant la plus aimable des traditions. Dans la bibliothèque de la Cour où le Barreau, dès 10 heures et demi, vint exprimer à la Magistrature ses souhaits et ses vœux, aussi bien que dans la bibliothèque de l'Ordre où, sans désemparer, les magistrats de la Cour et du Parquet, ayant à leur tête le Premier Président Sir Richard A. Vaux et le Procureur Général H. Holmes, lui rendirent la politesse, la Magistrature et le Barreau Mixtes se sont chargés des vœux de la saison.

On se souviendra combien, l'an dernier à pareille date, le Barreau Mixte fut sensible à la dépêche qui lui parvenait, de Lausanne, de M. Raoul Houriet. L'ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, en effet, en même temps qu'il télégraphiait ses vœux à ses anciens collègues, exprimait au Barreau Mixte les souhaits qu'il formait pour que ses légitimes intérêts ne fussent point méconnus. Et c'était, on s'en souviendra aussi, autour des belles étrennes qui nous étaient si aimablement augurées qu'il fut devisé avec quelque optimisme, un verre à la main, devant des petits fours.

Cette année-ci, notre optimisme qui, entre temps, avait baissé d'un ton sinon de plusieurs, fut opportunément ragaillardé par la lettre — dont nous reproduisons les termes émouvants — qu'adressa le Baron Firmin van den Bosch à notre directeur, et que celui-ci se fit un agréable devoir de communiquer à nos confrères.

Voici, daté de Noël 1938, à Bruxelles, l'affectueux message:

« Mon cher Directeur,

Voici, en 1939, dix ans que j'ai quitté l'Égypte.

Et, tandis que le soir descend sur ma vie, ma pensée reconnaissante et fidèle va vers ces trois « Maisons de Justice » où j'ai servi le Droit, et tout particulièrement vers ce cabinet de Procureur Général, où j'ai connu tant d'heures de travail fervent et où j'ai contracté tant de chères amitiés qui restent ma fierté et ma joie.

Les Juridictions Mixtes subissent le sort du temple de Philæ; lentement elles vont disparaître dans les eaux du passé!

Puisse leur mort être utile à la cause nationale qui exige leur sacrifice! Mais comme on voudrait tout de même que ce qu'elles furent et ce qu'elles firent ne soit pas totalement oublié! Et si j'osais, au seuil de cette année nouvelle, formuler un souhait, ce serait qu'une plume informée et évocatrice — celle, de préférence, d'un jeune intellectuel égyptien — dise, à destination de la postérité, les grands et rares dons que l'Institution Mixte apporta au pays et son rôle éminent d'éducatrice du Droit, d'arbitre des conflits intérieurs et de garante devant le monde.

Ai-je besoin d'ajouter, mon cher Directeur, combien, dans un haut esprit d'équité et par gratitude profonde pour la longue et précieuse confiance dont me fit bénéficier le Barreau Mixte, je partage les soucis justifiés que lui inspire son avenir. Vis-à-vis de tant de perspectives brisées par l'imprévu, il y a là, pour le Gouvernement Égyptien, un devoir de réparation et de sauvegarde à accomplir, un devoir de justice qui est en même temps un devoir de cœur.

En vieux serviteur de l'Égypte, et qui lui voua les meilleures années de son existence, je fais le vœu ardent que ce devoir soit compris et rempli généreusement.

Veillez agréer, mon cher Directeur, pour vous et vos confrères du Barreau Mixte, l'assurance d'un dévouement sur lequel le temps ni les distances n'ont aucune prise ».

Les gages de l'affectueux intérêt que le Barreau Mixte tient du Baron Firmin van den Bosch ne se comptent plus. Celui qui contribua puissamment au prestige de notre Institution, et dont le talent d'animateur se manifesta avec un égal bonheur en marge de ses hautes fonctions au cours des vingt années où il participa si intimement aux choses de chez nous, était particulièrement qualifié pour souligner le droit que le Barreau Mixte avait, dans les conjonctures présentes, acquis à la reconnaissance de ses titres.

Aussi bien, le vœu qu'il formula à cet égard, nous toucha-t-il infiniment. Et, ainsi va la pensée rompue à l'argumentation logique, que nous fûmes unanimes à penser que la réalisation de ce vœu serait en quelque sorte, de la part du Gouvernement Égyptien, la plus belle des préfaces à l'ouvrage d'un jeune intellectuel égyptien qui dirait, « à la destination de la postérité, les grands et rares dons que l'Institution Mixte apporta au pays, et son rôle éminent d'éducatrice du droit, d'arbitre des conflits intérieurs et de garantie devant le monde ».

\*\*\*

Suivant leurs propres traditions, ce fut, au Caire, à la Saint Sylvestre, que la Magistrature et le Barreau Mixtes échangèrent leurs vœux.

Les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre, ayant à leur tête Me

Syriotis, Délégué du Conseil, se sont rendus à midi dans le cabinet présidentiel où les attendaient le Président A. Pennetta, entouré des magistrats du siège, et M. Helmi Makram Ebeid, Chef du Parquet, entouré de ses substituts.

Après cette cordiale réception, les magistrats descendirent au cabinet du Délégué pour exprimer leurs vœux aux représentants du Barreau.

\*\*\*

Comme chaque année, le personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, Cour, Parquet, Tribunal, s'est réuni le 31 Décembre, dans la Salle de la Bibliothèque de la Cour, quelques instants avant la fermeture des Greffes, pour exprimer à toute la Magistrature, en la personne de Sir Richard Vaux, Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général Holmes, du Président Monteiro, empêché et que représentait le Vice-Président Mahmoud Saïd bey, ses vœux de nouvel an.

Suivant la tradition de ces dernières années, des discours furent échangés, que nous reproduisons ci-après, à l'intention, surtout, du personnel des autres sièges et des Délégations provinciales.

Prenant la parole au nom de l'ensemble du personnel, M. Georges Sisto bey, Greffier en Chef de la Cour, s'est exprimé comme suit:

« Monsieur le Premier Président,  
Monsieur le Procureur Général,  
Monsieur le Président du Tribunal,

Il est difficile de ne point se répéter, lorsque, plusieurs années de suite, parlant au nom de la même collectivité, on a l'honneur d'exprimer à ses chefs les sentiments qui l'animent, en une circonstance comme celle qui nous réunit aujourd'hui.

Cet honneur devient encore plus redoutable et périlleux, lorsque certains thèmes vous sont interdits et qu'il ne faut aborder les autres qu'avec beaucoup de prudence et de précautions.

Parlerai-je donc pour ne rien dire? Non.

Le hasard de certaines recherches m'a amené, il y a quelques jours, à faire une constatation qu'il m'est bien agréable de vous signaler:

Au cours des trois dernières années, le Conseil Supérieur de discipline à la Cour, ne s'est réuni que cinq fois, pour juger quatre cas:

Deux en 1936, terminés tous deux par un acquittement,

Deux en Mars 1937, dont un acquittement encore.

Depuis lors, et pendant plus de vingt-et-un mois, le Conseil a chômé: de mon poste de vigie, j'aperçois avec plaisir, aussi loin que mes regards peuvent se porter à l'horizon, que ce coin de ciel est sans nuage, et j'en déduis que le Conseil continuera à chômer pendant longtemps encore.

Quand on songe que la juridiction de ce Conseil s'étend à un millier de fonctionnaires et employés environ, répartis entre quatre sièges et une quinzaine de délégations provinciales, je crois que l'Administration qui compte dans son sein de pareils éléments, peut y trouver un motif légitime de vive satisfaction.

Mes oreilles ont souvent perçu l'écho des éloges adressés à notre personnel, pour sa constante discipline, ses connaissances étendues et variées, sa féconde et laborieuse activité.

Le maintien de la discipline a toujours été pour nous un point d'honneur et une cause de fierté: ce haut standard de conscience professionnelle ne sera pas diminué

à l'avenir, nos chefs peuvent en recevoir l'assurance de ma bouche.

Bis repetita placent.

Au risque de vous paraître ennuyeux, je me répéterai, devant toujours exprimer la même chose sous une forme nouvelle.

Cette chose qu'il me faut exprimer, est le sentiment de reconnaissance et de gratitude qui anime tout le personnel, Messieurs, envers les chefs de la Magistrature aux mains de qui notre destinée est confiée, comme à ses protecteurs naturels.

C'est aussi un sentiment de confiance, non de confiance aveugle dans le destin, mais de confiance tranquille dans ceux qui régissent notre sort et le sort de notre Institution, appelée à disparaître dans deux lustres.

Que ce rappel de la disparition prochaine de nos Tribunaux ne soit point, mes jeunes collègues et amis, pour vous décourager, encore qu'il puisse et même qu'il doive nous attrister: ce n'est point impunément, en effet, que l'on s'attache aux choses, et plus encore aux personnes parmi lesquelles on vit, à ceux avec qui l'on partage la majeure partie de son existence, d'une existence de labeur, d'espérance, de succès, d'alternatives joyeuses ou pénibles, durant une carrière qui va s'échelonnant sur plus des deux tiers de notre âge adulte.

J'ai parlé de confiance, mais c'est en nous-mêmes, d'abord, que nous devons avoir confiance, sachant qu'elle est l'élément principal du succès et doit être son aliment indispensable. Avoir confiance en soi, pour préparer son avenir, cet avenir qui nous impose un devoir envers nous-mêmes, un devoir envers nos familles, un devoir envers la société. Et le meilleur moyen de préparer l'avenir est d'y consacrer le présent. C'est dans ce but que le présent nous est donné.

Dans dix ans, nos cadres seront rajeunis, et ceux qui les composeront alors songeront à leur devenir. Le problème, pour eux, ne sera pas angoissant, si dès maintenant ils s'appliquent à le résoudre par l'étude et l'instruction: savoir se rendre utiles pour être appréciés, savoir se faire apprécier pour continuer à servir, car tel est bien le but de notre carrière, nous rendre utiles, servir.

Servir l'idéal auquel nous nous sommes voués, mais servir aussi le pays où nous vivons, en servant la justice que nos chefs administrent au nom de S.M. le Roi.

Rendre justice, faire justice, comme on dit, n'est pas chose facile, elle ne l'est pas toujours; la servir est plus facile: notre rôle à nous, quoique beaucoup plus modeste, est plus sûr; il a tout de même en lui quelque chose de l'utilité publique. Remplissons-le, ce rôle, relevons-le, autant que nous pouvons, sachons nous rendre indispensables, chacun dans notre poste ou notre sphère, par l'étude, l'étude du droit, de la législation, des règlements, l'étude de la langue du pays, et je vous assure que le problème, pour vous, mes jeunes collaborateurs, cessera d'être angoissant, puisque vous en aurez trouvé la solution, en même temps que vous vous serez affranchis du souci du lendemain, souci grave pour ceux qui ont le bonheur d'avoir fondé un foyer et de sentir peser sur eux la responsabilité d'assurer à ce foyer un lendemain stable, sans heurts ni nuages. C'est pourquoi, je vous dis: « Keep smiling », comme l'on dit en anglais.

Tel est aussi, je crois, le conseil que vous donneraient nos chefs, auxquels ma pensée revient tout naturellement, puisqu'ils sont à l'ordre du jour.

Je leur adresse, en terminant, l'expression des souhaits que nous formons tous, pour leur bonheur, leur santé, leur avenir à eux aussi, souhaits dans lesquels nous associons chacune de leurs familles, et que nous étendons à leurs collègues absents de

cette réunion intime. Mais je ne voudrais pas terminer, Messieurs, sans associer aussi vos pays, aux vœux que je forme pour la tranquillité de l'Égypte, ma patrie, et pour la prospérité du règne de son Roi bien-aimé, mon auguste maître et souverain ».

Répondant à ces souhaits, Sir Richard Vaux le fit en ces termes:

« Monsieur le Greffier en Chef de la Cour, Messieurs,

Au nom de mes collègues et en mon nom personnel, je vous remercie bien sincèrement des souhaits que vous avez exprimés à notre égard.

Je ne voudrais pas encourir le reproche de parler pour ne rien dire, selon l'expression de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour. Je serai donc très bref. Je dois cependant relever avec plaisir ce qui a été dit au sujet de la discipline de notre personnel. En effet, comme corps de fonctionnaires et employés, de fond en comble, notre personnel, de par sa capacité, sa loyauté, et son honorabilité, peut être très avantageusement comparé à celui de n'importe quel pays. Pour ma part, je sens toujours une profonde satisfaction à me trouver à la tête d'une Administration qui a fourni un si bel exemple de services dévoués et de devoirs consciencieusement remplis.

Messieurs, encore une fois nos remerciements, et à notre tour, nous formons pour vous tous les vœux les plus ardents de bonne et heureuse année ».

Le Procureur Général H. Holmes s'associa à l'éloge décerné par Sir Richard au personnel des Juridictions Mixtes et l'assortit de ses vœux.

## Notes Législatives

### Dans les Commissions de révision et d'unification des Codes civil et de procédure civile.

On sait que les deux Commissions chargées l'une de la révision et de l'unification des Codes Civils Mixte et Indigène et l'autre de l'unification et de la révision des Codes de Procédure Mixte et Indigène poursuivent activement leur tâche.

La première, on se le rappelle, a été réduite à trois membres, le Prof. Lambert, le Dr. El Sanhoury, et le Dr. Bahgat Badawi, Secrétaire.

A la séance de la Chambre des Députés du 27 Décembre 1938, S.E. Ahmed Mohamed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, répondant à une critique d'un député de l'opposition, précisa que l'ancienne Commission avait été déchargée de sa tâche non en raison de l'incapacité de ses membres, qui, au contraire, ajouta le Ministre, sont reconnus pour leur science et leur culture, mais parce qu'une Commission aussi nombreuse n'aurait pas été en mesure de terminer assez rapidement sa tâche.

C'est pourquoi l'on a eu recours à la méthode normale et l'on a confié le soin de reviser et d'unifier les Codes Civils à une Commission composée de deux éminents juristes, le Prof. Lambert et le Dr. El Sanhoury, qu'assiste le Dr. Bahgat bey.

Depuis trois mois que cette Commission travaille, a précisé le Ministre, elle a ache-

vé l'étude de près de quatre cents articles, alors qu'en un an et demi l'ancienne Commission n'avait pu étudier que quatre-vingt onze articles.

« En allant de ce train, le projet préliminaire du Code Civil pourra être achevé en six mois, alors qu'en suivant la méthode de l'ancien Comité il aurait fallu dix ans pour le terminer ».

Passant au Code de Procédure, le Ministre de la Justice a déclaré que le Comité chargé de sa révision a achevé le Titre Préliminaire et le Titre Premier consacrés aux instances en justice et que ces deux premiers titres seront bientôt soumis à la Chambre.

La Commission du Code de Procédure poursuit sa tâche sous la présidence du Ministre de la Justice lui-même et est composée de S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale, du Conseiller Royal Giovanni Labbate, et de Me Raymond Schemeil.

Elle utilise les travaux des anciennes Commissions chargées de la révision du Code de Procédure.

Précisons que les deux premiers titres déjà étudiés comportent plus de trois cents articles.

Il ne leur reste, pour être soumis au Parlement, qu'à subir une dernière révision de forme qui sera bientôt achevée.

La Commission entreprendra incessamment l'étude du Titre II relatif à l'exécution.

## Echos et Informations

### Les élections au Conseil de l'Ordre National.

Les incidents des élections dernières se sont reproduits cette année à l'assemblée générale du Barreau National tenue Vendredi dernier 30 Décembre.

Les abords du Palais de Justice ayant été gardés dès les premières heures, ne purent pénétrer dans la salle des élections que les avocats pouvant justifier du paiement de leur cotisation.

Certains avocats wafdistes n'ayant pu se faire entendre, malgré les appels à l'ordre du Bâtonnier sortant, finirent par quitter la salle.

Les élections donnèrent alors les résultats suivants:

Me Ibrahim El Helbaoui bey, 275 voix; Me Edouard Cosséry bey, 271 voix; Me Mohamed Abdel Wahab El Borai, 267 voix; Me Moustafa Méréi, 264 voix et Me Abdel Halim Rafée pour les avocats ayant moins de dix ans de carrière.

Me El Helbaoui bey fut ensuite élu Bâtonnier par 226 voix et Me Edouard Cosséry bey, Substitut par 221 voix.

De leur côté, les membres qui n'avaient pu pénétrer dans le Palais de Justice (et dont bon nombre déclaraient avoir été mis dans l'impossibilité d'obtenir quittance de leurs cotisations) et ceux qui avaient cru devoir le quitter se réunirent à l'Hôtel Continental où ils procédèrent à des élections séparées qui ont donné les résultats suivants:

Me Makram Ebeid pacha, Bâtonnier; Me Mohamed Sabry Abou Alam, Substitut; Mes

Youssef Ahmed El Ghindi, Ahmed Naghib El Helali bey, Abdel Hamid Abdel Hak, Mahmoud Fahmy Guindi, Abdel Fattah El Chalakani, Aly Kamal Hebeicha bey, membres du Conseil.

Voilà donc le Barreau National encore une fois (est-ce une tradition qui s'installe ?) doté de deux Bâtonniers, jusqu'à ce que la Cour de Cassation, comme l'an passé, tranche le différend... du moins s'il s'élève un différend à ce sujet, car il semble qu'à première vue les élections faites au Palais de Justice, sous la présidence du Bâtonnier sortant, doivent être considérées comme valables tant qu'elles ne seront pas attaquées et invalidées.

#### Un écho de l'affaire Steinheil.

Voici une rubrique qui remonte à près de trente ans. Bien des gens, qui n'ont plus qu'un souvenir aujourd'hui estompé par le temps du fameux drame passionnel, s'imaginent que son héroïne n'est plus de ce monde. Erreur! Celle qui fut Mme Steinheil a figuré récemment comme plaignante devant la Cour du Banc du Roi, présidée par Mr. Justice Humphreys, à Londres. Elle intentait un procès en diffamation à l'auteur et à l'éditeur d'un récit paru dans « *The world's greatest detective stories* ». On met beaucoup d'imagination dans les rétrospectives de ce genre; la relation fut considérée inutilement cruelle et inexacte.

— Ma cliente, dit Mr. John Fennel, a survécu à une expérience qui renferme tous les éléments de la tragédie antique.

A la fin du siècle dernier, Mme Steinheil, la femme d'Adophe Steinheil, un artiste français, avait un salon où les milieux politiques et mondains les plus en vue fréquentaient assidument. Elle avait aussi beaucoup d'ennemis. Dans sa maison, Adophe Steinheil est assassiné. Sa femme est arrêtée et passe treize mois en prison. Après des débats passionnés qui durent onze jours, elle est acquittée: la Cour d'Assises reconnaît son innocence.

Un jeune homme assistait aux débats: sa première réaction fut d'offrir son nom à l'héroïne du drame. L' amoureux devint par la suite Lord Abinger, et c'est ce nom que porte aujourd'hui la plaignante.

Vieilles histoires, vieux papiers! En les exhumant aujourd'hui Lady Abinger entend que les amateurs d'histoires fantaisistes la laissent tranquille; en dévoilant son identité actuelle, elle veut mettre fin à la confusion des esprits; les calomnies et diffamations ont ajouté, dit-elle, un surcroît de peine à qui avait déjà assez souffert par le passé.

Editeur et auteur ont présenté regrets et excuses et annoncé la suppression des passages incriminés dans les prochaines éditions; le magistrat, sur ces déclarations, a autorisé, le 15 Novembre dernier, la suppression de l'affaire.

### Agenda du Plaideur

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 29 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 19 Janvier 1939.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Le privilège du bailleur ne s'étend pas aux objets confiés au locataire en vue d'une réparation.

(Aff. *The Universal Motor Cy of Egypt c. Ministère des Wakfs et autres*.)

Abdel Aziz El Askalani avait sous-loué au nommé Mohamed Abdel Fattah, menuisier-carrossier de profession, un terrain qu'il avait lui-même pris en location du Ministère des Wakfs.

Une clause du contrat intervenu avec le Ministère prohibait pourtant toute sous-location ou cession du bail.

El Askalani étant débiteur de loyers dus au Ministère, ce dernier fit saisir trois châssis « Chevrolet » se trouvant sur le terrain sous-loué à Abdel Fattah.

A ce moment se présenta la société *The Universal Motor Cy of Egypt* qui revendiqua les châssis saisis.

Elle prétendit — et établit d'ailleurs — que ceux-ci lui appartenaient et qu'elle les avait remis au susdit Abdel Fattah uniquement pour les faire carrosser.

Deux points étaient, en outre, constants:

D'une part, le Ministère était en droit de saisir les châssis ensemble avec tout ce qui se trouvait sur les lieux loués. Aucun reproche ne pouvait lui être adressé à cet égard.

D'autre part, toute idée de collusion entre le débiteur saisi et la revendiquante était à écarter.

Mais une question se posait alors en droit.

Le privilège du bailleur peut-il s'étendre à des biens de tiers se trouvant par hasard dans les lieux loués au moment où une saisie y est pratiquée ?

Soumise à la 4me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. de Wée, l'affaire fut jugée le 21 Avril 1938.

Le Tribunal observa d'abord que la jurisprudence mixte s'est toujours prononcée dans le sens d'une large protection du bailleur.

Ainsi a-t-elle englobé dans le mobilier les marchandises mêmes vendus par le locataire à un tiers (arrêt du 15 Juin 1892 *Bull.* IV, 228).

Elle a de même proclamé que les termes généraux et absolus de l'art. 727, C.C.M. embrassent tous meubles garnissant les lieux loués, sans que, sous aucun prétexte et à la faveur d'aucun droit, rien ne puisse être distrait ou excepté, à moins que le bailleur n'ait eu, avant leur introduction, connaissance qu'ils appartenaient à des tiers (arrêt du 24 Octobre 1916, *Bull.* XXIX, 15).

Toutefois, déclare le Tribunal, il est impossible d'admettre que le privilège du bailleur puisse s'étendre aux biens des tiers lorsque ceux-ci ont été introduits dans les lieux loués, pour y subir une transformation ou une réparation et qu'ils n'ont pas fait, dès le début, partie du mobilier ou du stock des marchandises.

A cet égard, releva le Tribunal, il a été jugé (arrêt du 7 Avril 1881, *R.O.J.*

XI, p. 145), que le privilège du bailleur ne porte que sur les meubles garnissant les lieux loués et appartenant au locataire.

En pratique, d'ailleurs, saurait-on exiger du propriétaire d'un objet destiné à être réparé, qu'il fasse au préalable une enquête pour rechercher si le propriétaire de l'atelier jouit d'un bail régulier et si ses loyers sont acquittés ?

Aussi, le Tribunal estima-t-il la revendication bien fondée et déclara-t-il la société *The Universal Motor Cy. Ltd.* seule et unique propriétaire des châssis litigieux.

## Lois, Décrets et Règlements

### Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif à l'insecte dénommé « *Pulvinaria psidii* ».

(*Journal Officiel* No. 141 du 26 Décembre 1938).

Le Ministre de l'Agriculture p.i.,

Vu la Loi No. 16 de 1916 sur les maladies nuisibles aux arbres fruitiers, complétée par la Loi No. 11 de 1922;

Avec l'approbation du Conseil des Ministres, en date du 18 Décembre 1938.

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est déclaré nuisible aux arbres fruitiers et causant l'état de maladie au sens de l'article premier de la Loi No. 16 de 1916 susvisée, l'insecte dénommé « *Pulvinaria psidii* » « Mask ».

Art. 2. — Sont susceptibles d'être infectés de cette maladie les plantes et les arbres appartenant à la famille « *Ficus* » et le goyavier.

Art. 3. — Est déclaré infecté de cette maladie le Gouvernorat du Caire et ses environs et la ville de Guizh.

Art. 4. — Est interdit le transport, par tous les moyens, des arbres et arbustes visés à l'article 2, ainsi que leurs parties et leurs fruits, de la zone infectée désignée à l'article précédent, à toute autre localité du territoire.

Toutefois, le transport pourra avoir lieu en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Agriculture et en conformité des prescriptions qui seront contenues dans la dite autorisation.

Art. 5. — Est interdite, dans toute l'étendue du territoire, la vente ou la mise en vente des arbres, arbustes, plantes, parties de plantes et fruits, infectés par l'insecte précité.

Art. 6. — Dans la zone infectée désignée à l'art. 3, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles 8 et 9 de la Loi No. 16 de 1916, notamment le traitement des arbres par la fumigation ou le lavage (pulvérisation), jusqu'à ce qu'ils soient reconnus indemnes par le Ministère de l'Agriculture.

La fumigation aura lieu à l'époque qui sera fixée annuellement par le Ministère, et annoncée au « *Journal Officiel* ». Quant aux autres opérations, elles feront l'objet d'avis spéciaux qui seront envoyés aux propriétaires des jardins une semaine avant la date fixée pour leur exécution.

Au cas où le propriétaire ne voudrait pas procéder à la fumigation ou aux autres opérations de traitement précitées, pour tout ou partie des arbres de son jardin, soit à cause de leur vétusté, soit pour tout autre motif, il devra déraciner et brûler ces arbres avant la date fixée pour le traitement; faute de quoi, tous ces arbres seront traités sans exception.

Avant de procéder aux mesures prévues par le présent article, les arbres devront être espacés et émondés par les soins du propriétaire; faute de quoi, ces opérations seront exécutées à ses frais par les agents du Ministère.

Art. 7. — Au cas où les mesures prescrites par l'article précédent seraient effectuées par les soins du Ministère, les frais seront perçus conformément au tarif en vigueur au moment des opérations.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 28 Chawal 1357 (20 Décembre 1938).

(signé): Hussein Sirry.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Réunions du 22 Décembre 1938.

##### FAILLITES EN COURS.

**E. Forti & Co.** Synd. Hanoka. Renv. au 16.3.39 pour att. issue procès.

**Zoya Genadri.** Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour conc. ou union.

**Farag Hanna.** Synd. Hanoka. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Mahmoud Ibrahim El Bibaoui.** Synd. Demanget. Renv. au 27.4.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Osman Mohamed Mahmoud.** Synd. Demanget. Renv. au 13.4.39 pour rapp. sur liquid.

**Hamdan Roushdi.** Synd. Demanget. Renv. au 23.3.39 pour consulter les cr. sur report. avancer fonds nécess. à la cont. des opér. de liquid.

**Abdel Maaboud El Tohami.** Synd. Caralli. Renv. au 16.3.39 pour att. issue procès.

**Aly Ahmed.** Synd. Caralli. Renv. au 23.2.39 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exécut. jug.

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 142 du 29 Décembre 1938.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de logements pour le personnel et les marins du pont d'El Ayat et expropriant le terrain nécessaire à cet effet.

Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux officiers de la garde douanière.

Arrêté supprimant les variétés de coton Casulli, Nahda et Guiza 3 de l'annexe de la Loi sur le contrôle des variétés de coton.

Arrêté du Gouvernorat de Damiette désignant les lieux de mouillage des barques à Damiette.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company (Société Anonyme Egyptienne) ».

## Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

### Principales Ventes Annoncées pour le 11 Janvier 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

###### ALEXANDRIE.

— Terrain de 620 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Hamamil, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2458).

— Terrain de 1296 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Salah El Dine Nos. 8 et 10, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2461).

###### RAMLEH.

— Terrain de 205 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Tanis, Chatby, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2458).

— Terrain de 1200 p.c., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Gueish, Sidi-Bishr, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2458).

— Terrain de 2001 p.c. avec constructions, rues de la Corniche, Tanis et Farah, Ibrahimieh, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2460).

— Terrain de 990 p.c., dont 500 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue Prince Ibrahim, Sporting, L.E. 2550. — (J.T.M. No. 2461).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

###### BEHERA.

FED.		L.E.
— 37	Miniet Bani Mansour et Amlit	1900
— 11	Zamran El Nakhle	800
— 21	Mehallet Bichr	1940
— 22	Damatou	2350
— 9	Kafr Bouline	660
— 116	Kafr Selim	5800
— 10	El Sakhra	570
— 83	Chabour	4775
— 39	Mehallet Farnawa	1970
— 40	Bessentaway	1760

(J.T.M. No. 2458).

— 37	Nahiet El Nachou El Bahari	6000
— 23	El Khazan	1240
— 175	El Haguer El Mahrouk	4500
— 126	Kafla	4000
— 109	Kamha	5465
— 27	Kherbeta	1890
— 24	Kafr Awana	1700

(J.T.M. No. 2459).

— 21	Kafla	800
— 29	Baslacoum	1000
— 9	Chicht El Anaam	800
— 7	Mehallet Keiss	580
— 23	Mehallet Keiss	1300

(J.T.M. No. 2460).

— 66	Zawiet Naim et Karaoui	2940
— 234	Bessentaway	7000
— 6	Chabour	550
— 6	Chabour	560
— 6	Chabour	520
— 8	Chabour	685
— 7	Chabour	520

(J.T.M. No. 2462).

FED.		L.E.
— 3	Ebtouk	650
— 10	Ebtouk	500
— 159	Guéziret Nakhla	9500
— 17	Guéziret Nakhla	1000
— 76	Mehalletsa	4600
— 9	Kafr Khodeir	550

(J.T.M. No. 2464).

#### GHARBIEH.

— 8	Chichta	640
— 11	Ganag wa Kafr El Dawar	1070
— 196	Teida	1000
— 24	El Halafi	1200
— 30	Chabas El Malh	1200
— 23	Kibrit	2060
— 21	Guérima	2180
— 10	Chefa wa Koroun	660
— 95	El Haddad	6280
— 17	Damrou Salman	1070
— 92	Mandourah et Sadd Khamis	4500
— 28	Sanhour El Medina	1015
— 8	Kafr El Chorbagui	830
— 89	Farsis	5340
— 113	Ibchaway	5600
— 10	Nosf Awal Bachbiche	610
— 11	El Bedinganieh	780
— 19	Kafr Salem El Habache	2260
— 9	Kafr Salem El Habache	1120
— 5	Kafr Salem El Habache	610
— 9	Kafr Salem El Habache	1060
— 7	Kafr Salem El Habache	830
— 49	Chabas El Malh	4670
— 8	Chabas El Malh	670
— 46	Kom El Naggar	2080
— 58	(les 2/3 sur) El Dewakhat	1050
— 48	(les 2/3 sur) El Dewakhat	890
— 27	Kafr El Arab	1840

(J.T.M. No. 2458).

— 159	Ebchaway El Malak	11920
— 10	El Balassi	500
— 32	Damat	2130
— 14	El Korama	800
— 12	Kibrit	1200

(J.T.M. No. 2459).

— 5	Mit Hachem	500
— 16	El Hayaten	825
— 198	Dawaklich	11700
— 206	Dawaklich	10300
— 74	Mehallet Dial	5565
— 41	Chabas	2910
— 23	Tafahna El Azab	1470
— 18	Kafr Kela El Bab	1080
— 21	Mehallet Roh	1470
— 70	Chabchir El Hessa	4240
— 136	Chabchir El Hessa	8185
— 33	Kafr El Taabanieh	2719
— 25	Kafr El Taabanieh	2048
— 9	Mehallet Khalaf	685
— 38	Samanoud	3070

(J.T.M. No. 2460).

— 56	Foua	4890
— 163	Saft Torab	8980
— 336	Tereinah et Banawan	11780
— 252	Banoub	13000
— 96	Edchai	7700
— 56	Aboul Gharr	4480
— 66	Kafr Yacoub	3630
— 7	Hanout	600
— 277	Chalma	12750
— 220	Chalma	10100
— 253	Chalma	11600
— 219	Chalma	10000
— 218	Chalma	10000
— 136	El Wazirieh	6200
— 147	Chalma	6600
— 282	Chalma	12400
— 10	Chabas El Malh	700
— 68	Hesset Abar	3200
— 16	Mit El Soudan	1170

(J.T.M. No. 2461).

— 15	Kom El Tawil et Kafr El Gharbi	600
— 17	Nahiet Rezket El Chennaoui	1680
— 42	Chabchir El Hessa	2120
— 28	Chabchir El Hessa	1408

(J.T.M. No. 2463).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Khadra Youssef Badr, fille de Youssef Badr, que de feu Bahnassi Mohamed Salem dit aussi Bahnassi Hanafi Salem, de son vivant héritier de son épouse la Dame Khadra Youssef Badr, savoir: Ahmed Bahnassi Mohamed dit aussi Ahmed Bahnassi Salem, fils des dits défunts, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Salem El Habab, district de Dessouk (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 10 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Kafr Salem, district de Dessouk et b) Ganag wa Kafr El Daouar district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 1150 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
889-A-978 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Saad Mohamed El Rachidi que de feu Fardos, de son vivant fille et héritière dudit défunt, qui sont:

- 1.) Zeinab Ibrahim Agha.
- 2.) Mohamed Saad Mohamed El Rachidi, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs: Kamal et Chawkat.
- 3.) Fatma Saad Mohamed El Rachidi.
- 4.) Sania Saad Mohamed El Rachidi.
- 5.) Sayeda Saad Mohamed El Rachidi.
- 6.) Abdel Wahed Saad Mohamed El Rachidi.

La 1re veuve et les autres enfants dudit feu Saad Mohamed El Rachidi.

7.) Om El Saad Ibrahim Dardir, épouse divorcée de feu Saad Mohamed El Rachidi, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Hamdi, issu de son mariage avec son dit époux.

B. — 8.) Hussein Hussein Mohamed El Rachidi, fils de Mohamed El Rachidi, codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers et le 8me à Derchaba, district de Mahmoudieh (Béhéra), le 6me à Saft El Melouk, district de Teh El Baroud (Béhéra), et la 7me à Dessouk (Gharbieh), propriété Ibrahim Dardir.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

15 feddans, 23 kirats et 5 sahmes situés à Derchaba, district de Mahmoudieh (Béhéra).

2me lot.

15 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 22 feddans, 8 kirats et 22 sahmes situés au village d'El Lawia, district de Rosette (Béhéra).

**Mise à prix:**

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
890-A-979 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Hafiza Abdel Latif, fille de feu Abdel Latif Ibrahim El Chazli, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Objet de la vente:** 15 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 1245 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
891-A-980 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938, R.G. No. 106/64e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Contre:**

- 1.) Mohamed Bey Aboul Nasr El Far.
- 2.) Mohamed Ibrahim El Far El Saghir.

Tous deux fils d'Ibrahim, de feu Ibrahim, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kibrit, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

298 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 297 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zimam El Salmieh, Markaz Foua, Moudirieh de Gharbieh.

**Mise à prix:** L.E. 20800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Maurice V. Castro,  
867-CA-322 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938.

Par le Sieur C. A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Debbané, No. 7.

Contre le Sieur Mahmoud Badaoui Chahine, négociant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 173 m<sup>2</sup>, sise à Nekla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
839-A-944 A. Valimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Moustafa Moussa Battour.
- 2.) Battour Moussa Battour.
- 3.) Haridi Moussa Battour.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**Objet de la vente:** 42 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Gabarés, district d'Etiay El Baroud (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 2618 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
892-A-981 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938.

Par Cheikh Hachem Mohamed Hussein, commerçant, albanais, demeurant à Alexandrie, 5 haret El Magharba.

Contre la Dame Hanem Bent Ahmed Nosseir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 3 haret El Taha-wi.

**Objet de la vente:** une quote-part de 9 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, 3 rue El Tahaoui, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie,

composé d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages et d'un appartement à la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé d'une superficie de 158 p.c. 48 cm.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
847-A-952 Fawzi Khalil, avocat.

## Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Février 1938 sub No. 181/63e A.J.

Par le Sieur Yehouda Vita Yantob.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hafez Bey Sallam.
- 2.) Abdel Razek Zaki Sallam.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 20 kirats et 13 sahmes sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf (Ménoufieh).

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**Mise à prix:**

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
K. et A. Y. Massouda,  
943-C-375 Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 25 Janvier 1939.

**A la requête** d'Antoine Cartalis, propriétaire, hellène, demeurant à Tantah.

**Au préjudice** des Hoirs d'Ibrahim El Chafei El Rifai, savoir:

- 1.) Mohamed Ibrahim Chafei El Rifai,
- 2.) Amin Ibrahim Chafei El Rifai,
- 3.) Dame Adila Ibrahim Chafei El Rifai.

Tous les trois demeurant à Chindilat.

4.) Dame Farida Ibrahim Chafei El Rifai, demeurant à Mit-Meimoun.

5.) El Sayed Ibrahim Chafei El Rifai, tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs: a) Chafik et b) Rohieh, employé au Tribunal Indigène de Zifta et y demeurant.

6.) Mohamed Hamdi Ibrahim Chafei El Rifai, meawin ziraa, demeurant à Kafr El Zayat.

7.) Dame Zohra Ibrahim Chafei El Rifai, demeurant à Tantah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie des 4 et 5 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 1er Avril 1935, No. 1452.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

A. — 6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Chifa wa Koroun, Markaz Santa (Gh.), en quatre lots:

1er lot.

3 feddans au hod El Taka No. 14, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 34.

2me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 33.

3me lot.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Basal No. 6, parcelle No. 8.

4me lot.

12 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 122.

B. — 5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 650 m2, sise à El Chindilat, au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 73, avec la maison construite sur une partie du dit terrain, le restant servant de jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 40 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
915-A-985 G. Vénieris, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** du Sieur Moïse J. Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Aziz Aly El Gayar, propriétaire, local, domicilié à Bouline El Fawayed, district de Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier J. Klun, transcrit le 10 Mai 1937, No. 683.

**Objet de la vente:**

27 feddans, 15 kirats et 17 sahmes et 198 m2 45 sis à Kherbetta, district de Kom Hamada (Béhéra), dont:

1.) 13 feddans au hod El Rizka No. 1, de la parcelle No. 45, indivis dans 43 feddans, 14 kirats et 23 sahmes.

2.) 1 feddan et 15 kirats au hod Aly El Gayar No. 3, parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 9 sahmes.

3.) 17 kirats et 1 sahme au hod El Ebeidi No. 8, de la parcelle No. 81, indivis dans 6 feddans et 6 sahmes.

4.) 1 feddan et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

5.) 20 kirats et 13 sahmes au hod El Richa No. 11, parcelle No. 72.

6.) 1 kirat au hod El Oussieh No. 13, de la parcelle No. 172, indivis dans 15 kirats et 13 sahmes.

7.) 8 feddans au hod Ansalet Sakr No. 18, de la parcelle No. 178, indivis dans 29 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

8.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Souhel No. 20, de la parcelle No. 34, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 79.

10.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 81, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes.

11.) 4 kirats au même hod, de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes.

12.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 92, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

13.) 15 kirats au même hod, de la parcelle No. 93, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 11 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

14.) 198 m2 54 au hod El Oussieh No. 13, de la parcelle No. 2, limités: Nord et Est, parcelle No. 172, Hoirs Ahmed El Fil; Sud, El Safieh Abdel Raouf El Degheidi; Ouest, route; y compris une maison en briques rouges, d'un étage.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
845-A-950 I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Khalek Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Konayesset Damchit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Décembre 1930, sub No. 4133 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes (d'après les titres de propriété 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes) de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Charwa No. 13, partie de la parcelle No. 56.

2me lot.

2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Charwa No. 13, partie des parcelles Nos. 46 et 49.

3me lot.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod Aboul Séoud No. 5, parcelles Nos. 3 et 2, à prendre par indivis dans 15 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 112 pour le 1er lot.

L.E. 76 pour le 2me lot.

L.E. 312 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
888-A-977 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Atiba, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Novembre 1934, No. 3271 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

70 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Téda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

40 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, dont 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Om El Dour El Charkieh No. 2, parcelle No. 62 et partie de la parcelle No. 63, et 37 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Chéhaoui No. 9, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17 et 18, le tout formant un seul tenant.

Les susdits 40 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sont traversés par la parcelle No. 14 bis occupée par un chemin de fer.

Au hod Om El Dour El Charkieh No. 2.

29 feddans, 10 kirats et 19 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 56.

La 2me de 28 feddans, 10 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4120 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
855-A-960 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Abdel Rahman El Mestekaoui.

2.) Abdel Meguid El Mestekaoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour (Béhéra), et le 2me au Caire.

Débiteurs solidaires.

**Et contre** le Sieur Mohamed Ramadan Atlam, de Ramadan Atlam, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Om Youssef, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 3 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 15 Novembre 1934 No. 3457 Gharbieh, et l'autre du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 43 Gharbieh.

**Objet de la vente:** 24 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Maktaa No. 25 et hod El Gorn No. 26.

6 feddans, 14 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelles Nos. 18, 19, 35, 37 et 55, formant un seul tenant.

2.) Au hod Walid El Gharbi No. 32.

11 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod Babalée, recta El Balalah No. 41.

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
857-A-962 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Guirguis Gorgui et de son fils feu Fouad Guerguis, décédé après lui, savoir:

1.) Gamila Abdel Malak Ghobrial.

2.) Fawzi Guerguis.

La 1re veuve et mère et le 2me fils et frère des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Fardos No. 13.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, No. 4479 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim No. 3, kism Moharrem-Bey, inscrit aux registres d'imposition municipale sous le nom de la Dame Nouzha Khoury, immeuble No. 1160, garida No. 172, folio 6, année 1932. Le terrain a une superficie de 560 p.c. faisant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des terrains de la Société d'Entreprises des Terrains de Camp-de-César, sur lequel s'élève une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 magasins et 2 appartements, de trois étages supérieurs, composés de 3 appartements chacun et d'un 4me étage formé d'un appartement et 4 chambres de lessive, le restant du dit étage étant employé comme terrasse. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 14 m. par le lot No. 17 du plan précité, propriété Sarkis Mazloumian; Sud, sur une même long. par l'avenue du Prince Ibrahim; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le restant du lot No. 19, propriété A. Papagno; Ouest, sur une même long. par la rue Ramsès actuellement rue de l'Ecole Suisse.

**Mise à prix:** L.E. 2150 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
852-A-957 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

Les Hoirs de feu Aly Soliman Hassan El Garba, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hussein. 2.) Hassan.

3.) Mabrouka, épouse de Kassem Hammaoui.

4.) Mariam, épouse Mohamed Meawad El Zékéli.

5.) Charchira, fille de Mohamed El Garba.

Les quatre premiers enfants et la 5me veuve du dit défunt.

Les Hoirs de feu Ismail Aly Soliman Hassan El Garba, de son vivant fils et héritier dudit feu Aly Soliman Hassan El Garba, savoir:

6.) Dame Charchira, fille de Mostafa El Garba, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Mohamed et Ahmed.

Et en tant que de besoin contre les mineurs susnommés pour le cas où ils seraient devenus majeurs, savoir les Sieurs:

7.) Mohamed Ismail Aly Soliman Hassan El Garba.

8.) Ahmed Ismail Aly Soliman Hassan El Garba.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Aboul Nasr El Far dépendant de Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Fathalla Mohamed Abou Mostafa, fils de Mohamed Abou Mostafa.

2.) Mahmoud Moursi Abou Assafir, de Moursi Abou Assafir.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kebrit, district de Foua, et le 2me à Ezbet El Chérif dépendant de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 22 Décembre 1934, No. 3945 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 10 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), formant la parcelle No. 10 du hod El Kasab No. 26, kism tani.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.  
Pour la requérante,  
856-A-961 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Nazla Mahmoud Aly, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

**Et contre** le Sieur Taher Bey El Masri, de Saad Bey El Masri, d'El Masri, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra). Tiers détenteur apparent.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Décembre 1934 No. 2236 Béhéra, et l'autre du 31 Décembre 1934, huissier A. Knips, transcrit le 19 Janvier 1935 No. 180 Béhéra.

**Objet de la vente:** 7 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Khalig Helal No. 6, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
858-A-963 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête de:**

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, agissant tant personnellement qu'en qualité de cessionnaire de son frère Maurice Escoffier.

2.) Le Sieur Camille d'Aubarède, son époux, pour l'assistance maritale.

Tous deux propriétaires, citoyens français, domiciliés à Toulon (France).

**A l'encontre de:**

1.) Le Sieur Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 46, station Schutz.

2.) La Raison Sociale Stamatopoulo Brothers, de nationalité hellénique, composée des Sieurs Basile, Georges et Eustache Stamatopoulo, tous trois fils de feu Théodore, de feu Nicolas, la dite Raison Sociale représentée par son associé et liquidateur, le Sieur Basile Stamatopoulo, prémentionné.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3515.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 15769 p.c. 12, sise à Schutz, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, chia-khet Schutz El Gharbi, avec toutes les constructions y élevées qui sont connues à la Municipalité sous le No. 2 immeuble partie 1, toutes les constructions qui y auront été élevées à ce jour, et tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Limitée: Nord, sur 52 m. 50 par une route publique de 8 m. de largeur, dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 100 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Mortada Pacha; Ouest, par une ligne brisée de 147 m. 05, la séparant partie de la parcelle de terrain originairement propriété des Consorts Stamatopoulo et aujourd'hui propriété Venieri Brothers, et partie de la propriété de Moustapha Fahmy; Est, sur 87 m. par la propriété Christodoulo.

D'après l'état actuel des lieux, la désignation des biens ci-dessus est la suivante, actuellement en 3 lots:

1er lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal du 12 Janvier 1937).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4170 p.c., sise à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Nos. 44 et 46 tanzim sur la rue Mortada Pacha.

Limitée: Nord-Ouest, par la propriété Stamatopoulo sur 100 m. 70; Nord-Est, par la propriété Christodoulo, sur 20 m. 45; Sud-Est, par la rue Mortada Pacha sur 100 m. 77; Sud-Ouest, propriété Venieri Brothers sur 26 m. 10.

Sur cette parcelle est élevé un immeuble de rapport construit sur une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages superposés et d'une terrasse, avec ses dé-

pendances, notamment deux constructions à usage de garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,  
842-A-947 R. de Menasce, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Osman Ahmed Donia, propriétaire, égyptien, domicilié à Mashala, district de Santa (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs et Dame:

- 1.) Mohamed Soliman Meiz.
- 2.) Hassan Soliman Meiz.
- 3.) Moussa Soliman Meiz.
- 4.) Abdel Kader Soliman Meiz.
- Tous enfants de Soliman Meiz.
- 5.) El Babli Attia Soliman Meiz.
- 6.) Nabaouia Attia Soliman Meiz.

Ces deux enfants et héritiers de feu Attia Soliman Meiz.

7.) Hassan Eff. Ibrahim Khalifa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mashala, district de Santa (Gharbieh), sauf le dernier au Caire, à El Dokki, chareh Youssef Bey Mosseri, dernière villa à gauche, sans numéro, près de l'avant-dernière station de l'autobus d'El Dokki (Guizeh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 18 Septembre 1937, No. 2101 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Mashala, district de El Santa, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

- 1.) 5 feddans au hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 57.
- 2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 52.
- 3.) 20 kirats au hod Balous No. 3, parcelle No. 37.
- 4.) 2 feddans et 5 kirats au hod Gheit El Arab No. 4, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, parcelle No. 43.

La 2me No. 54 de 1 fedadn et 5 kirats.

Ensemble: 1 kirat dans une locomobile de la force de 8 chevaux établie sur le Bahr Chebine au hod Chalib hors des susdits terrains.

2me lot.

4 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de El Bedinganieh, district de El Santa, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

- 1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Arab El Bahari No. 2, parcelle No. 10.
- 2.) 1 feddan au hod El Obre No. 1, parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 630 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
886-A-975 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hussein Abdel Khalek Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Abdel Kader Soliman Abou Tabikh.

2.) Mohamed Hussein Abdel Khalek. Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Janvier 1935, No. 168 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizk ou El Rezka No. 18.

4 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 20, 22 et 23.

2.) Au hod El Massaki No. 20.

3 kirats formant une rigole.

3.) Au hod El Salamieh El Kiblieh No. 12.

5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
880-A-969 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Février 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Georges Samaan Sednaoui, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à El Khazindar.

**Et contre** le Sieur Mohamed Beela, fils d'Ibrahim Beela, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 18 Juillet 1935, No. 2079 Béhéra.

**Objet de la vente:** 66 feddans et 21 sahmes, contenance connue sous le nom de hod El Maringa El Gharbieh, de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 65 feddans et 12 sahmes au village de Zawiet Naim, au hod Sawaki No. 1, parcelle No. 14.

La 2me de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village d'El Karaoui, au hod El Abadieh No. 15, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1980 outre les frais. Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,  
884-A-973 Adolphe Romano, avocat.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Mercredi 25 Janvier 1939.

**A la requête** de Dimitri Roussos, fils de feu Stavro, petit-fils de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Au préjudice** d'Ibrahim Hassan Kachef, fils de Hassan, petit-fils de Mohamed Kachef, propriétaire, local, domicilié à Damat, Markaz Tantah, Gharbieh, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

- 1.) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar.
- 2.) Fatma, sa fille majeure.
- 3.) Badia, sa fille majeure.
- 4.) Nazira, sa fille majeure.
- 5.) Hukmat, sa fille majeure.
- 6.) El Hussein, son fils majeur, èsn. et esq. de tuteur de ses sœurs mineures Fathia et Mahassen.

7.) Mahmoud, son fils majeur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh), et les 2 derniers à Tantah, rue Ahmed Chaaraoui, immeuble Ahmed Hassan, débiteurs saisis.

**Et contre:**

8.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah, folle enchérisseuse.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, huissier D. Chryssanthis, dénoncée le 5 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 16 Septembre 1936 sub No. 2544 (Gh.) et d'un procès-verbal de fixation de vente du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Demireh No. 18, parcelle faisant partie du No. 26.
- 2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Khorquela recta Khorguebala No. 16, parcelle No. 19 et faisant partie du No. 20.
- 3.) 2 feddans et 12 kirats au précédent hod, parcelle faisant partie du No. 23.
- 4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.
- 5.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.
- 6.) 18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 14 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Ahmed Chalabi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Demireh No. 1, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 12.
- 2.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle faisant partie du No. 7.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Hekr No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

La désignation qui précède est celle de l'état visé par le Survey Department, mais d'après les titres de propriété du débiteur elle est la suivante:

a) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans et 1 kirat sis au même village, au hod El Hekr.

b) 4 kirats et 8 sahmes au même hod. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, attenances et dépendances, machines, sakhies, constructions et autres sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 570 pour le 1er lot.

L.E. 275 pour le 2me lot.

L.E. 165 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

914-A-984

N. Vatimbella, avocat.

**Tribunal du Caire.**

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant au Fayoum.

**Au préjudice** du Sieur Ghabbour Atallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936, sub No. 60 Fayoum.

**Objet de la vente:**

13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès Moudiria de Fayoum, en 4 parcelles, au hod Zaki El Sharki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta, avocat.

868-C-323.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse.

**Contre:**

1.) Dame Bahia, veuve de Mohamed Ibrahim, fils de feu Mohamed Mortagui.

2.) Mahmoud Mohamed Ibrahim.

3.) Ahmed Mohamed Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1938, dénoncée le 28 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 13 Août 1938, No. 4840 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, le terrain ayant une superficie de 821 m2 97 cm. et les constructions occupant 280 m2 environ, sis au Gouvernorat du Caire, kism et chiakhet Masr El Guédida, rue Cleopatra No. 3, moukallafa 4/1 de 1932 au nom de Mahmoud Mohamed Ibrahim.

Ces constructions consistent d'abord en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, derrière laquelle un salamlek surélevant un garage (plus exactement un garage avec chambre surélevée d'un salamlek), ainsi qu'une chambre indépendante servant de cuisine.

Le tout est limité: Nord, sur 21 m. 90 par la rue Cleopatra où se trouve la porte principale d'entrée, pratiquée dans la partie bordant cette limite; Sud, sur 21 m. 65 par la propriété de la Société d'Héliopolis; Est, sur 37 m. 73 par la maison No. 5; Ouest, sur 37 m. 45 par la maison No. 11 sur la rue Ramsès, plan No. 49 nouveau cadastre, au hod Moustafa El Nahas No. 3.

Ainsi au surplus que cet immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses attenances, dépendances et tous immeubles par destination, ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante,

Alex. Acimandos,

Avocat à la Cour.

872-C-327

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de:

1.) Dame Anissa Altia,

2.) Dlle Aida Bichara.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire et y domiciliées au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de Moussa Farag Chamas, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Souk El Zalat No. 18.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Août 1938, sub No. 4778 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 98 m2 et 10 cm2 sis au Caire, rue Aly Effendi Taher No. 4, section El Wayli, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 665 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta, avocat.

869-C-324.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de Louis Gelard, subrogée Mme K. Boucouretsis.

**Contre** la Dame Ratiba Abdel Meguid Mohamed Omar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** une maison sise au Caire, rue Miniet El Omara, de la superficie de 102 m2 60 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

I. M. Pardo, avocat.

875-C-330

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Ali Eff. Kamel, pris en sa qualité de curateur de l'interdite la Dame Samira hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Ragheb Bey, demeurant à El Safayna, Toukh (Galioubieh).

**Et contre** la Dame Fatma Ahdi Zadé, propriétaire, locale, demeurant à Hérouan, déclarée propriétaire des biens mis en vente suivant jugement rendu sub No. 18279/56e A.J.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1931, transcrite le 9 Septembre 1931, No. 3526 Guizeh et No. 6798 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup>, avec les constructions d'une maison couvrant une superficie de 298 m<sup>2</sup> 17 cm., sise à Hérouan-les-Bains, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Lazogli No. 73, ladite maison composée de deux entrées, 5 chambres et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, augmentations ou améliorations sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 325 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
789-C-287. J. Hassoun, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la Dame Marie De-gen Hékekyan, propriétaire, citoyenne suisse.

**Contre** Mohamed Labib Bayoumi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1938, dénoncée le 23 Avril 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Avril 1938, Nos. 2859 Guizeh et 2522 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, le terrain de la superficie totale de 758 m<sup>2</sup> 80 dm<sup>2</sup>, constitué par les lots Nos. 64, 65, 66 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière d'Egypte, au hod El Aagam No. 17, sur lequel sont élevées deux maisons sises à la Moudirieh, Bandar et Markaz El Guizeh, chiahka oula, inscrite au nom de la Compagnie Immobilière, en la possession du Sieur Mohamed Eff. Labib, l'une portant le No. 1, moukallafa 253, chareh Tewfik, et occupant une superficie de 450 m<sup>2</sup> 80, chareh Tewfik, limités: Nord, par chareh Tewfik ou se trouve la porte; Est, par chareh El Hakim; Sud, par la 2me maison ci-après décrite; Ouest, partie par chareh Niazi et partie par midan Niazi; l'autre, portant le No. 4, moukallafa 267, chareh El Hakim, et occupant une superficie de 308 m<sup>2</sup>, limités: Nord, par la maison dont la désignation précède; Est, par chareh El Hakim; Sud, par la rencontre de chareh El Hakim.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses attenances et dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations et améliorations qui pourraient y être faites, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Les limites, d'après le nouveau cadastre suivant caché en date du 23 Décembre 1937 No. 3206, sont comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, le terrain de la superficie totale de 758 m<sup>2</sup>, sur laquelle sont élevées deux maisons:

La 1re, de la superficie de 450 m<sup>2</sup>, sise à El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 10 impôts, au hod El Aagam No. 17, chiahka oula, midan Niazi, limitée: Nord, par la rue Tewfik, sur 10 m. de largeur, où se trouve la porte sur 31 m. 40; Est, chareh El Hakim, par une ligne courbe, sur 14 m. 90; Sud, la maison No. 4 impôts, propriété de l'emprunteur, sur 27 m. 25; Ouest, partie chareh Niazi et partie midan Niazi sur 16 m. 45.

La 2me, de la superficie de 308 m<sup>2</sup>, à El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 4 impôts, au hod El Aagam No. 17, chiahka oula, haret El Hakim, limitée: Nord, par la maison No. 10, propriété de l'emprunteur, sur 27 m. 25; Est, chareh El Hakim, par une ligne courbe, sur 27 m. 20; Sud, par la rencontre de chareh El Hakim avec chareh Niazi; Ouest, chareh Niazi sur 22 m. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.  
Pour la requérante,  
871-C-326. Alex. Aclimandos, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Mahmoud El Fiki, fils de feu Mahmoud, savoir:

- 1.) Abdel Rahman.
- 2.) Abdel Latif. 3.) Hemeida.
- 4.) Anissah ou Amina. 5.) Eicha.
- 6.) Hodou El Sourour Om El Farah.
- 7.) Dame Esteita, sa fille.
- 8.) Dame Fahima Ahmed El Chahed,

sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Om El Farah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh, sauf la 8me qui demeure à Embabeh, dans la maison de Sidhom Hanna près de la Mosquée de Sidi El Arbaine, Moudirieh de Guizeh, débiteurs expropriés.

**Et contre** Abdel Khalek Chaaban Bakr, propriétaire, local, demeurant au village de Rahawi (Embabeh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1922, huissier F. Kauzman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Août 1922, sub No. 2944.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans et 14 kirats sis au village de El Rahaoui, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod El Sabeine, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats.

La 2me de 11 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.  
Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
900-C-342 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Youssef Eff. Tolba, fils de Tolba, fils de Youssef, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dahrou, Markaz Maghagha, actuellement à Alexandrie, kism Mohararam-Bey, rue El Maamoun No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, huissier J. Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Février 1936, sub No. 244, Minieh.

**Objet de la vente:** 8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Dahrou, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Youssef Tolba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
908-C-350 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Mohamed Amin Aly Tantaoui, propriétaire, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sefda, district de Abou-Tig (Assiout), débiteur exproprié.

**Et contre** Bekhit Khalil Bekhit, propriétaire, sujet local, tiers détenteur, demeurant à Nefisset Risseil, dépendant de Zéyoul, à Ismailieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1923, huissier V. Pizzuto, transcrit le 13 Décembre 1933, No. 13863.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

A. — Au hod Ma'amar El Bahari No. 3. 2 feddans et 22 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ma'amar El Charki No. 4.

1 feddan et 16 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Mechat No. 12.

4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes planta-

tions d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
903-C-345 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du R.P. Athanasse Saba El Leil.

**Contre** les Hoirs Hosni Bey Ghali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, dénoncée les 3, 12 et 14 Août 1935, transcrit avec sa dénonciation les 17 Août 1935 sub No. 6055 Caire et 24 Août 1935 sub No. 6208 Caire.

**Objet de la vente:**

19 parcelles de terrains du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, à chareh El Saghir, chaque parcelle formant un lot désigné et délimité comme suit:

1er lot: omissis.

2me lot.

Parcelle No. 13 du dit plan, de la superficie de 78 m<sup>2</sup> 61.

Limités: Nord, sur une long. de 8 m. 30, par la propriété des voisins; Sud, sur une long. de 8 m. 25, par la parcelle No. 15; Est, sur une long. de 9 m. 50, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 9 m. 50, par la parcelle No. 14.

3me lot.

Parcelle No. 14 du dit plan, de la superficie de 50 m<sup>2</sup> 30.

Limités: Nord, sur une long. de 4 m. 70, par la propriété des voisins; Sud, sur une long. de 4 m. 90, par la parcelle No. 15; Est, sur une long. de 10 m. 50, par la parcelle No. 13; Ouest, sur une long. de 10 m., par une rue de 5 m. de largeur.

4me lot.

Parcelle No. 17 du dit plan, de la superficie de 105 m<sup>2</sup> 60.

Limités: Nord, sur une long. de 11 m. 40 par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur une long. de 9 m. 35, par la parcelle No. 16; Ouest, sur une long. de 9 m. 35, par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur une long. de 11 m. 40, par la parcelle No. 19.

5me lot: omissis.

6me lot.

Parcelle No. 22 du dit plan, de la superficie de 143 m<sup>2</sup> 60.

Limités: Nord, sur une long. de 11 m. 40, par la parcelle No. 20; Sud, sur une long. de 11 m. 40, par une rue de 8 m. de largeur moyenne; Est, sur une long. de 12 m. 60, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 12 m. 60, par la parcelle No. 23.

7me lot.

Parcelle No. 23 du dit plan, de la superficie de 143 m<sup>2</sup> 30.

Limités: Nord, sur une long. de 11 m. 35, par la parcelle No. 21; Sud, sur une long. de 11 m. 40 par une rue de 8 m. de largeur moyenne; Est, sur une long. de 12 m. 60 par la parcelle No. 22; Ou-

est, sur une long. de 12 m. 60, par une rue de 5 m. de largeur.

8me lot.

Parcelle No. 25 du dit plan, de la superficie de 188 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, par les voisins; Sud, par les parcelles Nos. 24 et 26; Est, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, par la voisine.

9me lot: vendu.

10me lot.

Parcelle No. 29 du dit plan, de la superficie de 108 m<sup>2</sup> 20.

Limités: Nord, sur une long. de 9 m., par la parcelle No. 27; Sud, sur une long. de 9 m. par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur une long. de 12 m. 5, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 12 m. par la parcelle No. 30.

11me lot.

Parcelle No. 30 du dit plan, de la superficie de 102 m<sup>2</sup> 60.

Limités: Nord, sur une long. de 8 m. 55, par les parcelles Nos. 27 et 28; Sud, sur une long. de 8 m. 55, par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur une long. de 12 m. par la parcelle No. 29; Ouest, sur une long. de 12 m. par la parcelle No. 31.

12me lot: vendu.

13me lot.

Parcelle No. 36 du dit plan, de la superficie de 103 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, sur une long. de 9 m. par la parcelle No. 33; Sud, sur une long. de 9 m. par une rue de 8 m. de largeur moyenne; Est, sur une long. de 11 m. 35, par la parcelle No. 35; Ouest, sur une long. de 11 m. 35, par une rue de 5 m. de largeur.

14me lot.

Parcelle No. 40 du dit plan, de la superficie de 112 m<sup>2</sup> 80.

Limités: Nord, sur une long. de 15 m. 10, par la parcelle No. 39; Sud, sur une long. de 105 m. 20, par une rue de 5 m. de largeur; Est, sur une long. de 7 m. 40, par une rue de 5 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 7 m. 50, par une rue de 4 m. de largeur.

15me lot.

Parcelle No. 41 du dit plan, de la superficie de 42 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, sur une long. de 8 m. 10, par la propriété des voisins; Sud, sur une long. de 7 m. 60, par la parcelle No. 42; Est, sur une long. de 5 m., par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 4 m. 10, par la propriété des voisins.

16me lot.

Parcelle No. 42 du dit plan, de la superficie de 58 m<sup>2</sup> 40.

Limités: Nord, sur une long. de 7 m. 60, par la parcelle No. 41; Sud, sur une long. de 7 m., par la parcelle No. 43; Est, sur une long. de 8 m., par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur une long. de 8 m., par la propriété des voisins.

17me lot: vendu.

18me lot.

Parcelle No. 44 du dit plan, de la superficie de 149 m<sup>2</sup> 50.

Limités: Nord, sur une long. de 11 m. 55, par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur une long. de 11 m. 55, par la parcelle No. 47; Est, sur une long. de 12 m. 95, par une rue de 5 m. de largeur;

Ouest, sur une long. de 12 m. 95, par la parcelle No. 45.

19me lot.

Parcelle No. 49 du dit plan, de la superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, sur une long. de 9 m., par la parcelle No. 46; Sud, sur une long. de 7 m., par une rue de 8 m. de largeur moyenne; Est, sur une long. de 12 m. 50, par la parcelle No. 48; Ouest, sur une long. de 12 m. 55, par la propriété des voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 15 pour le 2me lot.

L.E. 10 pour le 3me lot.

L.E. 35 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 6me lot.

L.E. 50 pour le 7me lot.

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 35 pour le 10me lot.

L.E. 35 pour le 11me lot.

L.E. 35 pour le 13me lot.

L.E. 40 pour le 14me lot.

L.E. 15 pour le 15me lot.

L.E. 15 pour le 16me lot.

L.E. 50 pour le 18me lot.

L.E. 35 pour le 19me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Alex. Aclimandos,

870-C-325

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de Wahba Effendi Assaad el Charouni, de feu Assaad Effendi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant à ezbet Haddad Pacha dépendant de Fékria, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minia, débiteur exproprié.

**Et contre:**

1.) Habib Effendi Assaad.

2.) Morcos Hanna Assaad.

3.) Hassan Zayan Zidan.

4.) Abdel Sayed Effendi Bechra Bebaoui.

5.) Guerguis Effendi Mleika Rezk.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers au village de Hawara, le 3me à ezbet Chérif Makka, dépendant du dit village de Hawara, le 4me au village de Helwa, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minia, et le 5me entrepreneur au village de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 6 Juillet 1931, de l'huissier G. J. Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juillet 1931 sub No. 1547.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bella Mostaguedda, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod el Omda No. 9, (anciennement au hod el Baranis), divisés en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 18 kirats et 17 sahmes.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes.

Ces quatre parcelles forment actuellement une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
898-C-340. Avocats.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Héliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Zaki El Khershy, fils de Ahmed Moustapha, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ferdinand de Lesseps, débiteur exproprié

**Et contre** la Dame Catherine Zidan, fille de feu Naoum Nasra, veuve de Joseph Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Della Mara, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 27 Avril 1937 sub No. 2670 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oases d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 215 m<sup>2</sup> 40, limitée: Est, sur 14 m. 545, par la propriété Abdel Malek Gaballah; Sud, sur 17 m. 33, par la rue Tantara; Nord-Ouest, sur 20 m. 67, par la propriété de la Société; Sud-Ouest, sur 8 m. 65, par la rue Damiette sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné, portant le No. 33.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9 de la section No. 46 du plan de lotissement des Oases.

La construction élevée sur le dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun, outre les dépendances sur la terrasse.

Tel que le tout se poursuit et se comporte rien exclu ni excepté.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1135 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
909-C-351. S. Jassy, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs Abdel Kader Darwiche Abdel Fattah, savoir:

- 1.) Saïd Abdel Kader Darwiche.
- 2.) Abdel Aziz Abdel Kader Darwiche.
- 3.) Hafiza Abdel Kader Darwiche.
- 4.) Nabiha Abdel Kader Darwiche.
- 5.) Sabretah Saleh Mohamed Khodeir, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs, Abdel Salam, Abdel Hamid et Abdel Halim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Makatlah, district de Sennourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Awad Khalifa Younès.

2.) Okeila Abou Zeid.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de El Makatlah, district de Sennourès (Fayoum).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Janvier 1928, huissier S. Kozman, transcrit le 13 Janvier 1928 sub No. 13.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Makatla, district de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Kharta:

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Khor kism awal:

10 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Khor kism tani.

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 45 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
904-C-346 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ahmed Khalil El Da'eche, débiteur principal décédé et des Hoirs de la Dame Fatma Bent Ahmed El Roubi, veuve de feu Ahmed Khaïl El Da'eche, elle-même prise en sa qualité d'héritière de feu Ahmed Khalil El Da'eche, savoir:

1.) Khalil Ahmed Khalil,

2.) Abdel Fattah Ahmed Khalil El Da'eche, propriétaires, égyptiens, demeurant à Defnou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Alvernhe J. L., le 27 Juin 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Juillet 1933, sub No. 2259 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Defnou, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Au hod El Gouraf No. 21.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en une seule parcelle.

B. — Au hod El Omda No. 43.

2 feddans en une seule parcelle.

C. — Au hod El Guezira wal Chiakha No. 25 (anciennement El Chiakha).

1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes, formant une seule parcelle.

D. — 12 kirats et 4 sahmes, en une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux et maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas, et en général tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
905-C-347 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de la Maison Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Messih Hanna Kyrollos, connu aussi sous le nom de Fouad Hanna Kyrollos, fils de Hanna, petit-fils de Kyrollos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1938, dénoncée le 12 Septembre 1938, le tout transcrit le 20 Septembre 1938, sub No. 1046 (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 kirats et 8 sahmes sis à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), divisés en deux parcelles.

2me lot.

6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), divisés en neuf parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

950-C-382. J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Moursi Aly Mohamed Keila, fils de feu Aly Mohamed Keila, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Batamda, district de Benha (Galioubieh), débiteur.

**Et contre** le Sieur El Hag Hassan Ra-gueh, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Marsafa, district de Benha (Galioubieh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1932, huissier G. Sinigaglia, transcrit le 5 Mars 1932 sub No. 1722.

**Objet de la vente:**

3 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Batamda, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Morgane No. 18, parcelle cadastrale No. 30, suivant indi-

calions données par le Survey Department.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
899-C-341. Avocats.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

a) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab.

b) Ibrahim Youssef, son fils.

c) Masourah, sa fille.

d) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Demenchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mai 1933, sub No. 1049 (Minieh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes propriété de Ibrahim Gouda, à Zimam Nahiet El Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom Said No. 3, parcelle No. 35.

La 2me de 23 kirats et 16 sahmes au hod Aly Bey No. 13, parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, à Zimam Nahiet Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, d'une superficie de 4 feddans et 2 kirats divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Barrah No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 1 feddan et 10 kirats au hod Kom Gomaa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, à Zimam Nahiet Damchou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Kébli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan au hod El Om El Tamanin No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, et la parcelle No. 24, par indivis dans la superficie de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Mohamed Ibrahim Mansour, sis au village de Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, mais d'après la subdivision 5 feddans et 11 kirats divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Garf El Bahary No. 8, faisant partie de la parcelle No. 55 et par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Gouda. 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Damchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 55, au hod Kom Said No. 3.

2.) 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17, au hod Aly Bey No. 13.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18, au hod Aly Bey No. 13.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Youssef Ibrahim Mansour.

4 feddans et 2 kirats sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 kirats faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, au hod El Karara No. 14.

2.) 1 feddan et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 29, au hod Kom Gomaa No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Garf El Kibli No. 6.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 21 et parcelle No. 24, au hod Om Samanin No. 5, à l'indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Mansour.

5 feddans et 11 kirats sis au même village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 55, au hod El Garf El Bahari No. 8, à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats faisant partie des parcelles No. 56, au hod El Garf El Bahari No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 550 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
906-C-348 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Aly Ibrahim Emara, savoir:

1.) Saddika Mostafa Tartah, sa veuve.

2.) Abdallah. 3.) Abdel Alim.

4.) Om El Nasr. 5.) Soad.

6.) Messaada.

Ses enfants.

7.) Om El Elou Emara Mohamed Emara, veuve de feu Mohamed Aly Emara, fils et héritier de feu Aly Ibrahim Emara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Metwalli, Abdel Salam et Fathia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre** le Sieur Abdallah Aly Ibrahim Emara, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1930, huissier Ant. Ocké, transcrit le 6 Mai 1930 sub No. 1127.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), aux hods Gheit Sobh El Bahari, Soubh El Kébli, Soubh El Charki, El Machaa et El Hekr El Bahari, divisés comme suit:

a) Au hod Gheit Soubh El Bahari (anciennement Gheit Soubh).

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

La 2me de 16 kirats.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

b) Au hod Soubh El Kébli (anciennement Gheit Sobh).

19 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

c) Au hod Soubh El Charki (anciennement Gheit Soubh).

1 feddan et 14 kirats formant une seule parcelle.

d) Au hod El Machaa (anciennement Gheit Sobh).

1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

e) Au hod El Hekr El Bahari.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
901-C-343 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Anis Doss, expert-syndic, demeurant au Caire, en sa qualité de liquidateur des biens appartenant au Sieur Abdel Raouf Hussein, conformément aux pouvoirs conférés au dit Sieur en vertu du concordat judiciaire homologué le 22 Décembre 1928 par ce Tribunal, et y élisant domicile en l'étude de Me Périclès Nassif, avocat à la Cour.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Un terrain sis au village de Kaha, district de Toukh (Galioubieh), à chareh El Mouhatta, de la superficie de 149 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

Limitée: Ouest, sur 8 m. 80 par une route; Sud, sur 17 m. par la propriété de Mohamed Chaalan; Nord, sur 17 m. par Sayed El Kadi; Est, sur 8 m. 50 par une route agricole, où se trouve la porte d'entrée des magasins.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 135 m<sup>2</sup> 90 cm., sis au dit village, à chareh Kom El Ali, avec la maison y élevée, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, construite en briques cuites sauf le 2me étage en poutres et bois.

Limitée: Nord, Atfa et partie par Hussein Aboul Ela sur 9 m.; Ouest, par les Hoirs Hussein Aboul Ela sur 15 m. 10; Sud, par les Hoirs Badaoui Abou Sena sur 9 m.; Est, par un chemin public chareh Kom El Aly, sur 15 m. 10.

3me lot.

Une part de 19 1/2 kirats indivis sur 24 kirats dans 1 machine élévatrice de la force de 12 chevaux, installée sur puits artésien, avec les constructions y existantes, élevées sur une parcelle de terrain de 8 kirats et 20 sahmes, dépendant anciennement du teklif Aboul Enein Kandil, sis au village de Kafr Mansour, au hod El Setline No. 13, district de Toukh.

Limitée: Nord, Ahmed Aboul Nil (machine); Est, Cheikh Ahmed Ibrahim;

Ouest, Fatma Salem Kilada; Sud, Hoirs Ahmed Dessouki.

4me lot.

Un terrain sis à Kaha, Markaz Toukh, de la superficie de 280 m<sup>2</sup> 98. sur lequel s'élèvent les constructions d'une petite maison, d'une écurie et d'un dépôt, formant un seul étage construit en briques cuites.

La superficie du terrain occupé par la maison est de 168 m<sup>2</sup> 18 cm.

Limitée: Est, route où se trouve la porte d'entrée, sur 5 m. 81; Ouest, ruelle propriété Sayed Ahmed, sur 7 m. 50; Nord, route étroite où se trouvent 2 portes et l'écurie, sur 26 m.; Sud, Darwiche Osman Chalabi sur 26 m.

La superficie du terrain occupé par le dépôt est de 113 m<sup>2</sup> 80.

Limitée: Est, Darwiche Abou Chalabi sur 13 m. 50; Ouest, Sayed Ahmed sur 13 m. 50; Sud, usine Singer sur 8 m. 30; Nord, le reste de la propriété où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 57.

5me lot.

Une parcelle de terrain sise à Kaha, Markaz Toukh, de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, au hod Dayr El Nahia.

Limitée: Sud, chemin public; Nord et Ouest, les villageois; Est, anciens cimetières.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 237 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

894-C-336. Périclès Nassif, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit Monsieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Aly Hassan Chedid, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Zimam El Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juin 1938 sub No. 3406 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans et 1 sahme sis à Nahiet El Sad, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Aly Hassan Chédid, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Arab No. 6, kism tani, parcelle No. 22, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieurs Aly Hassan Chédid.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 6, kism tani, parcelle No. 29, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Aly Hassan Chédid.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Moharram No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 58, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Aly Hassan Chédid, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod Moharram No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 59, inscrits au nouveau registre cadastral au nom du Sieur Aly Hassan Chédid, par indivis dans 15 kirats et 1 sahme.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
939-C-371. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs Mohamed Sid Ahmed Doueidar, savoir:

1.) Fatma Ibrahim Karrara, sa veuve.

2.) Zobeida Youssef El Zomr, sa 2me veuve.

3.) Koboul Hassan Doueidar, sa 3me veuve.

4.) Sid Ahmed Mohamed Omar Sid Ahmed Doueidar.

5.) Chahiba, 6.) Zahab, 7.) Hanem, 8.) Rasmia, 9.) Khadigua, 10.) Fahima, 11.) Zannouba, 12.) Zeinab, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 8 premiers à Chabramant, district de Ghizeh (Guizeh), la 9me au Caire, la 10me à Nazelet El Achtour, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, chez Mohamed Mohamed Abou Seneis, la 11me à Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Omar Raguab Khalil et la 12me à Manial Chiha, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chez Hassan Abou Alayane.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Ibrahim Bey Omar Doueidar.

2.) Sid Ahmad Mohamad Omar Doueidar.

3.) Bahloul Khalil Abou Kalba.

4.) Ibrahim Moussallam Ahmad.

5.) Moussallem Moussallem Ahmad.

6.) Ahmad Hamad Ahmad El Kadi.

7.) Hassan Ali Mohamed Abdel Rehim.

Les Hoirs de feu Ahmad Moussallem Ahmad, savoir:

8.) Hanem Ahmad Moussallem,

9.) Zakia, 10.) Fatma, ses filles.

11.) Ammouna Bent El Leissi El Daf Moussallem, sa veuve.

Les Hoirs de feu Coma'a Hamed El Dib, savoir:

12.) Mabrouk, 13.) Mahmoud, ces deux derniers pris également personnellement.

14.) Nefissa, 15.) Fatma, 16.) Mabrouka, ses enfants.

17.) Salha Bent Ibrahim Omar El Kadi, sa veuve.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Chabramant, sauf les 6 derniers au village de Béni-Youssef, district et Moudirieh de Guizeh.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Juin 1930, huissier G. Damiani, transcrit le 14 Juin 1930, sub No. 2997.

**Objet de la vente:** 25 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabramant, district de Guizeh (Guizeh).

A. — Au hod Rezket El Arbaat Achar No. 18.

3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

B. — Au hod Omar Doucidar No. 17. 2 feddans et 14 kirats, formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Bassatine No. 13.

4 feddans et 6 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

D. — Au hod El Ghifara No. 9.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Sawaki No. 6.

5 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats.

La 2me de 17 kirats et 12 sahmes.

F. — Au hod Ibrahim Douedar No. 14. 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes.

Des biens ci-dessus 5 kirats et 17 sahmes, aux hods El Bassatine No. 13 et Ibrahim Douedar No. 14, ont été pris pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2335 outre les frais. Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
896-C-338 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Néguib Hanna Abdel Messih, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncée le 19 Février 1936, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1936 sub No. 356 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Achnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant

partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 15 feddans.

2.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
937-C-369. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Osman Hassan Bechir.

2.) Aziza Hassan Bechir.

3.) Naguia Hassan Bechir.

4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncée suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats, suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse de Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 25 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
938-C-370. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Amer Hassan El Zomr ou Amer Hassan Amer El Zomr.

2.) Aly Hassan El Zomr ou Aly Hassan Amer El Zomr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, dénoncé suivant exploit du 6 Avril 1935, tous

deux transcrits le 15 Avril 1935 sub No. 1874 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une maison de la superficie de 888 m<sup>2</sup> 32, sise à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 15 sakan, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
936-C-368. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

A. — 1.) Abdel Hakim Eff. Ahmed, omdeh de Bakarlink.

2.) Ahmed Abdallah.

3.) Mohamed Mohamed Abou Zeid.

4.) Chaker Moussa Hassan.

B. — Hoirs de feu Youssef Mohamed Abou Zeid, savoir:

5.) Aly Youssef Mohamed Abou Zeid.

6.) Abdel Hafez Youssef Mohamed Abou Zeid.

7.) Khadiga Bent Youssef Mohamed Abou Zeid.

8.) Nazima Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse de Mahdi Darwiche.

9.) Dame Chamaa Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse de Hassanein Abdel Alim.

10.) Dame Fatma Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse du Sieur Ahmed Ataoui.

Tous enfants du dit défunt.

11.) Dame Chamkha Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, fille du défunt, épouse de Hemeida Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bakarlink connu sous le nom de Béni-Hakani, Markaz Samallout (Minieh), sauf la 11me domiciliée à El Kamadir, Markaz Samallout et la 10me à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Débiteurs poursuivis.

**Et contre:**

A. — Les Sieurs et Dames:

1.) Abbas Ahmed Abdalla.

2.) Saroufim Bey Mina Ebeid.

3.) Mohamed Medani dit Magahed.

4.) Ahmed Mohamed Aly.

5.) Abdel Samih Mohamed Hassan.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Roum, fille de Mohamed Younès, savoir:

6.) Son fils Mohamed Abdallah El Kébir.

7.) Son fils Hassan Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bakarlink, district de Samallout (Minieh), sauf la 2me à Minieh, le 7me à Nazlet Ahmed Youssef, district de Maghagha (Minieh), et le 5me soldat de police aux prisons de Zagazig (Charkeh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1925, huissier P.

Vittori, transcrit le 19 Juillet 1925 sub No. 446 Minieh.

**Objet de la vente** lot unique.

10 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis à Bakarlank, district de Samallout (Minieh), autrefois propriété Mohamed Mohamed Hussein, actuellement propriété de Abdel Hakim Ahmed et Cts, au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 66, en deux parcelles, savoir:

La 1re, de 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 6 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les servitudes actives et passives, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1575 outre les frais.

Pour la requérante,

933-C-365

A. Acobas, avocat.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 28 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Anis Doss pris en sa qualité de syndic de la faillite Bakr Ahmad Darwiche, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, et élisant domicile au cabinet de Me Emile Totongui, avocat à la Cour.

**Contre** le dit failli Bakr Ahmad Darwiche, sujet local, demeurant à Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**Contre** Mohamed Kamel El Sayed, avocat, **fol enchérisseur.**

**En vertu:**

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1930, ordonnant la vente des terrains du failli.

2.) D'un procès-verbal de mise en possession du 10 Février 1931.

3.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du dit Tribunal le 31 Mars 1938, fixant la mise à prix.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains réduits actuellement d'après les nouveaux arpentages cadastraux à 7 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en sept parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 1, parcelle No. 27, en une seule parcelle.

La 2me de 3 feddans et 5 kirats au hod El Sahel wal Boura No. 17, en une seule parcelle.

La dite parcelle est plantée d'orangers.

La 3me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

La 6me de 6 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

La 7me de 3 kirats au même hod, compris dans la parcelle No. 195, à prendre par indivis dans 16 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant èsq.,

Emile Totongui,

925-C-357

Avocat à la Cour.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Mikhail Fahmi Hanna, **surenchérisseur** aux poursuites des Sieurs Abraham et Jacques Gahtan.

**Au préjudice** du Sieur Marcel Bey Berla, fils de Walter Berla, petit-fils d'Achille.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, huissier S. Sabethai, transcrit le 9 Février 1938 sub Nos. 870 Caire et 980 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, au hod Kasr El Nouzha No. 14, rue Badieh No. 33, chiakhet Tousseoum, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Le terrain, de la superficie de 355 m2 67 cm. et d'après le Survey Department de la superficie de 350 m2 07 cm., est entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée ayant 6 magasins et 3 petits logements à l'intérieur, de 3 étages comprenant chacun 3 appartements dont 2 de 4 pièces et 1 de 3 pièces, et d'un étage partiel sur la terrasse comprenant un appartement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 17 Décembre 1938 aux Sieurs:

1.) Halim Farag Soliman, èsq. de tuteur de ses enfants Galal, Adel et Aida.

2.) Mikhail Farag Soliman, èsq. de tuteur de ses enfants Nabil Sami et Nawal, pour la somme de L.E. 2300 et les frais de L.E. 51,255 m/m, dont **surenchère** a été faite suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 2530 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Michel Mardini,

934-C-366

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939.

**A la requête** de S.E. Mohamed Kamal Olama Pacha, propriétaire, local, à Tahla, **surenchérisseur** aux poursuites du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank et subrogé à la Dame A. Sava Mikhalaki, venant aux droits de Théodore Galanos.

**Au préjudice** de:

1.) Hoirs Ahmed Mohamed El Hadidi, savoir Abdel Hamid El Hadidi, Dame Fatma Soliman Olama, héritière et tutrice de Fathia, Zamzam El Hadidi, Aly Ahmed El Hadidi, Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi, Sayed Ahmed El Hadidi.

2.) Hoirs Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi, héritier de Cheikh Ahmed Mohamed Ahmed El Hadidi, savoir Ahmed Mohamed Bayoumi Ahmed El Hadidi, Zeinab Bent Mohamed Hegazi, sa veuve, personnellement et comme tutrice des mineurs Hassan El Sayed, Khadiga et

Zeinab; Eicha Bent Mohamed Ghaffar, personnellement et comme tutrice de Fatma et Zamzam.

3.) Hoirs Cheikh Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, héritier d'Ahmed Mohamed El Hadidi, savoir Ayoucha Hassan Haggag, sa veuve, Waguida, Zohra, Hanem, Ahmed, Yassine et Aziza Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi.

Tous locaux, à Tahla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1931, transcrit le 20 Juillet 1931, No. 4974 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

3me lot.

11 feddans, 9 kirats et 6 sahmes sis à Nahiet Tahla, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 124, au hod El Bahr No. 2.

9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 40, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Chabaka El Wastania No. 7.

12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 80, au même hod.

16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 82, au même hod.

2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 53, au hod Delalet Zaghloul No. 9.

3 feddans, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 95, au même hod.

1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 96, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 1122 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

874-C-329

L. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Vila Ibrahim Farahat, propriétaire, égyptien, demeurant à Garden City, rue Khalil Agha No. 6, au Caire, et y électivement domicilié en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour, **surenchérisseur.**

**Sur poursuites** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Farag El Khattib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

2.) Hoirs de feu Hassan Farag El Khattib, qui sont:

1.) Sa veuve Néfissa Sayed Ahmed Allam,

2.) Mohamed, 3.) Ramzi, 4.) Gamal, 5.) Soad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Allam, dépendant de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre** le Sieur Bayoumi Mohamed Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930, sub No. 1526.

**Objet de la vente:** 10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village

de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Loutfi No. 11, Ol Orad No. 5, El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Loutfi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la 2me parcelle du hod El Bassatine font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur lesdites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus expropriés aux poursuites du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ont été adjugés à l'audience du 17 Décembre 1938 au prix de L.E. 810 outre les frais, à raison de moitié pour chacun des Sieurs:

1.) Tewfik El Sayed Ibrahim Ali.

2.) El Cheikh Abdel Méguid Abdel Al Ali Kamar qui a déclaré command au profit du Sieur Mohamed El Sayed Ibrahim Ghanima.

Par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1938 le Sieur Vita Ibrahim Farahat surnommé a surenchéri du 10me le prix des biens ci-dessus.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 891 outre les frais.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le surenchérisseur,  
895-C-337 Elie Mosseri, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des référés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie **à la requête** de la Dame Elise, veuve Hénon Pacha, née Chédid, et en tant que de besoin à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdalla Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard,
- 2.) Dame Labiba Sammâne,
- 3.) Alexandre Bey Chédid,
- 4.) Antoine Chédid,
- 5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

- 1.) Dame Fatma, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du dit défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia et Insaf,
- 2.) Hussein, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Néguiza, district de Facous (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, dénoncée le 20 Février 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation le 25 Février 1932 sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Février 1933.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont été vendus à Mohamed Osman Omar et Consorts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 30 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
969-DM-381 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Armenak Mootamédian, négociant, sujet bulgare, demeurant à Zagazig.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Mitaal Abdel Ati.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1931, huissier G. Ackawi, dénoncée le 2 Janvier 1932 et transcrit avec sa dénonciation.

**Objet de la vente:**

A. — 4 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'El Isdia, district de Hehia (Ch.).

B. — Une maison de la superficie de 2 kirats, sise au village d'El Isdia, district de Hehia (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 345 outre les frais.  
Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
971-DM-383 Wadih Salib, avocat.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

- 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi,
- 2.) El Cheikh Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de feu Sid Ahmed Serria El Kébir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig, dans sa propriété, quartier Montazah, rue Haggar, et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, huissier B. Accad, transcrite le 19 Août 1937, No. 1056.

**Objet de la vente:**

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, des parcelles Nos. 163 et 184.

Cette parcelle était comprise dans les habitations.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1re section, du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, du No. 165 et parcelle No. 139.

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■  
**Les plus belles fleurs**  
**Couronnes mortuaires**  
**Graines diverses.**

Ensemble: une sakieh en fer sur puits artésien, au hod El Ghefara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit, deux tabouts bahari sur le canal El Chebini, au hod Abou Walid No. 2, parcelle No. 1, au hod Abou Walid, 1re section No. 2, parcelle No. 1.

Une ezbeh comprenant 2 salamleks et 10 habitations ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2690 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
960-DM-372 Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

**Contre** le Sieur Youssef Abdel Sayed, fils de Abdel Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1933, huissier A. Héchéma, transcrit le 10 Novembre 1933 sub No. 9789 (Dak.).

**Objet de la vente:**

14 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Y compris sur cette parcelle 1 sakieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
966-DM-378. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de:

1.) La Dame Naima El Dessouki El Kadi, demeurant à Mit Farès, district de Dékernès (Dak.).

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Contre** le Sieur Ahmed El Sayed Youssef, demeurant à Béni-Ebeid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1933, transcrit le 26 Octobre 1933 sub No. 9211.

**Objet de la vente:**

Biens situés à Béni-Ebeid, district de Dékernès.

2me lot.

2 feddans de terrains cultivables au hod El Chennaoui No. 65, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 500 m<sup>2</sup> 20 cm., au hod Dayer El Nahia No. 99, faisant partie de la parcelle No. 41, avec les deux maisons y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
954-M-166. Alphonse Neirouz, avocat.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Ali Ahmed El Harti, dit aussi El Sayed Aly El Harti ou El Sayed Aly Ahmed El Harti, fils de feu Ahmed El Harti, fils de Ahmed El Harti, savoir:

1.) Sa veuve Badr Mansour El Cherkaoui, épouse en secondes noces de Ahmed Moukhtar, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Mohamed, 3.) Sid Ahmed,

4.) Dame Ekbal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Aga (Dak.) et les autres au Caire, à El Sakakini, rue Mustafa Allam No. 11, au 1er étage, immeuble Marzouk Effendi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, huissier M. Atalla, transcrite les 29 Janvier 1938, No. 1021, et 16 Mars 1938, No. 2345 (Dak.).

**Objet de la vente:**

15 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga, autrefois de Miniet Sandoub (Dak.), distribués comme suit:

6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Nekhil No. 15.

4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Delala No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Messallet Amr No. 16.

1 feddan et 13 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Bir No. 9.

N.B. — Il est à signaler qu'à la suite de diverses expropriations pour cause d'utilité publique d'une contenance totale de 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes dont 15 kirats et 6 sahmes au hod El Dolala No. 3 et 13 kirats et 13 sahmes au hod El Bir No. 9, le gage du Crédit Foncier Egyptien a été réduit à 13 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

14 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Nakhil No. 15, parcelle No. 33.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de Aly Ahmed El Harti.

3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Delala No. 3, parcelle No. 23.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de Aly Ahmed El Harti.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Messalet Amr No. 16, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de Ali Ahmed El Harti.

1 feddan et 13 kirats au hod El Bir No. 9, parcelle No. 40.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 37, laquelle était, à l'origine de la parcelle No. 26, inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 8 feddans et 3 kirats au nom des Hoirs de Aly Ahmed El Harti.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1120 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
968-DM-380 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu la Dame Ghena, fille de feu Helal Sid Ahmed, veuve de feu Abdel Fattah Soliman Abdalla, de son vivant débitrice du requérant et comme héritière de ses enfants: a) Mahmoud Abdel Fattah Abdalla et b) Aicha Abdel Fattah, tous deux de leur vivant codébiteurs du requérant, savoir:

1.) Mohamed Abdel Fattah Soliman Abdalla, son fils.

2.) Fatma Abdel Fattah Soliman Abdallah, sa fille.

Tous deux enfants de feu Abdel Fattah Soliman Abdallah, pris également tant en leur nom personnel comme codébiteurs.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Fattah Soliman Abdalla, fils de feu Abdel Fattah Soliman Abdallah, de son vivant codébitéur du requérant, savoir:

3.) Dame Hesn, fille de Moursi Abdallah, sa veuve, prise aussi comme tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Abdel Fattah Mahmoud,

4.) Abdel Fattah Mahmoud Abdel Fattah, son fils, pour le cas où il serait devenu majeur;

5.) Dame Helwa Mahmoud Abdel Fattah, sa fille.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, fille de Abdel Fattah Soliman Abdallah, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

6.) Omar Omar Hélal, son fils,

7.) Yehia Omar Hélal, son fils,

8.) Hélal Omar Hélal, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit Ghamr (Dak.), sauf le dernier au Caire, à Abbassieh, affet Bakr Chaib No. 3, appartement No. 2, derrière l'immeuble No. 33 de la rue Abbassieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier L. Stefanos, transcrit le 27 Octobre 1937, No. 9725 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmida, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Khers No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 3 kirats et 16 sahmes.

Ensemble, au hod Mina El Khers No. 11 hors du gage: 1/4 dans un about sur le canal Safouria, au même hod, parcelles Nos. 10 et 11, sur le gage, 6 maisons ouvrières faisant partie de Ezbet El Agrassi.

2me lot.

6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes autrefois aux hods El Khersah El Saghir et El Kébir, actuellement About Nour No. 13, en une parcelle du No. 41.

3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khersah El Kébir, enclavé dans le hod El Khersah El Saghir, actuellement hod El Gazayer No. 14 du No. 1.

Ensemble, au hod El Gazayer No. 14, parcelle No. 1, un about sur le canal Safouria et un tiers dans une locomobile de 10 C.V. avec pompe de 6 pouces sur puits, le tout sur le gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 515 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
963-DM-375. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** les Hoirs Aly Hassan Gadalla, fils de Hassan Gadalla, savoir:

- 1.) Dame Maysar Hanem Koreiti;
- 2.) Chafik; 3.) Bahgat;
- 4.) Maazouza; 5.) Mahmoud.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Ezz, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1931, huissier G. Vlandis, transcrit le 2 Février 1931 sub No. 1264.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant à Aly Hassan Gadallah.

A. — 15 kirats de terrains sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

Il existe sur cette parcelle 13 maisonnettes construites en briques crues, dont 2 à 2 étages et les autres à un seul étage, occupant une superficie de 12 kirats environ.

B. — 1050 m2 formant une parcelle, sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53 habitations du village, dont une partie est couverte par une maison d'habitation de 4 chambres et 1 hall, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée (1er étage), une autre partie du côté Sud formant un dawar construit en briques crues et une autre

partie formant un quart de feddan environ.

Sur cette dernière partie se trouve une pompe artésienne.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 76 outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
961-DM-373 Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Société de commerce britannique Carver Brothers et Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed El Nadi Moustafa, fils d'El Nadi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huissier G. Chidiac, transcrit le 13 Février 1937 sub No. 1661 (Dak.).

**Objet de la vente:**

56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Gueneina, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

19 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

8 feddans au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

16 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

Cette parcelle représente une ezbeh.

N.B. — Il y a lieu d'écarter une contenance de 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, suivant acte transcrit le 23 Mai 1933 No. 5018.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
964-DM-376. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Aly Mohamed El Naggar.  
B. — Hoirs Abbas Mohamed El Naggar, savoir:

2.) Fatma Sid Ahmed El Naggar, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Chibli, Hanawat, Machallah, Waguida, Om Mohamed et Messeeda, enfants et héritiers du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Toleima, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1922, huissier A.

Georges, transcrite le 12 Septembre 1922, No. 14229.

**Objet de la vente:**

Les 2/3 à prendre par indivis sur 10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharkhira: 3 feddans et 3 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod El Kheissa: 22 kirats.

3.) Au hod El Badaouia: 1 feddan et 18 kirats.

4.) Au hod El Charoua El Kiblich: 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia et El Charoua: 6 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 255 outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
959-DM-371 Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Contre** le Sieur Abdel Razek Mohamed Zekri, fils de Mohamed Zekri et petit-fils d'Ibrahim Zekri, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Chatt, dépendant du village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier F. Khouri, transcrite le 4 Octobre 1937 sub No. 1591.

**Objet de la vente:**

21 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis primitivement au village de Hessas, district de Cherbine (Gh.), et actuellement au village de Kafr Youssef, mêmes district et Moudirieh dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

Partie parcelle cadastrale No. 1 du hod tereet Abou Sayed El Charki No. 22 (anciennement hod Abou Sayed El Charki No. 14) primitivement à concurrence de 20 feddans et 11 kirats et actuellement à concurrence de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Partie parcelle cadastrale No. 1 du hod Terreet Abou Sayed El Gharbi No. 21 (anciennement hod Abou Sayed El Gharbi No. 15) primitivement à concurrence de 23 kirats et actuellement à concurrence de 5 kirats et 4 sahmes. Soit au total 21 feddans et 10 kirats, en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 5 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 695 outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.  
Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
965-DM-377. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Guirguis Eff. Hanna, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Contre:**

A. — Hoirs de Salib Eff. Nasr, fils de feu Nasr Abadi, fils de Abadir, savoir:

- 1.) Me Nasr Labib,
- 2.) Dame Katrina Salib,
- 3.) Mikhaïl Zaki Salib,
- 4.) Tewfik Salib,
- 5.) Dr. Iskandar Chafik,
- 6.) Ghobrial Fahmi,
- 7.) Dame Hanouna Salib,
- 8.) Dame Hélana Salib,
- 9.) Dr. Ramzi Salib,
- 10.) Gorgui Salib,
- 11.) Dame Stéfana Ibrahim Azer.

La dernière veuve et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

B. — Hoirs de Mounira Salib, de son vivant fille et héritière du dit défunt Salib Eff. Nasr, savoir:

12.) Me Ramsis Gabraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Marguerite Ramsis.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah, le 1er à la rue Midan El Mouafi et la 2me à la rue El Moudir, propriété El Hag Omar El Samanoudi, les 3me et 4me à Mit Ghamr (Dak.), chareh El Bahr, midan Kénisset El Akbat, le 5me à El Fikria, Markaz Abou-Korkas (Minieh), le 6me à Béni-Souef, rue El Sahab, où il est wékil mofateh zeraa, la 7me au Caire, chareh Hosn Osman No. 5, derrière l'Hôpital Kitchener, kism Choubra, les 8me et 9me au Caire, à Hadayek El Kobbeh, chareh El Erabi No. 13, propriété de Cheikh El Hara Ahmed Eff., les 10me et 11me à El Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.), et le 12me au Caire, à Hadayek El Kobbeh, avec son père Gabrawi Eff. Chamroukh, dans sa propriété, chiakhet Ahmed Eff., rue Bassiouni No. 7.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Ackad en date du 9 Septembre 1936, transcrite le 22 Septembre 1936, sub No. 8283.

**Objet de la vente:**

42 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelles Nos. 12 et 11.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hemayat No. 11, parcelle No. 9.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues, composée de 10 maisons ouvrières ainsi qu'une maison du proprié-

re contenant plusieurs chambres, magasins et dawar.

2.) Les 2/3 dans une vieille machine d'irrigation, hors d'usage, abritée par une construction en briques cuites en partie démolie.

3.) 10 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour les poursuivants, Maksud, Samné et Daoud, 970-DM-382. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Faika, Fatma et Ansaï.

2.) El Sayed ou El Said Mohamed Abdel Rahman.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse El Khattab Attia.

5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse Abdel Salam Abou Afia.

6.) Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed. Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Hanem Mohamed Abdel Rahman, de son vivant fille et héritière du dit défunt Mohamed Abdel Rahman, savoir:

7.) Son époux Ibrahim Ahmed Afia El Kari, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers savoir: Mohamed, Samih, Mahmoud et Hafez.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Georges, transcrite les 27 Juin 1935, sub No. 6734.

**Objet de la vente:** 11 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.

8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachaa No. 17 du No. 31.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ras El Saadaoui No. 9, du hod No. 12.

Ensemble, au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une installation artésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P. et une pompe de 6/8, en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12, 5 kirats dans un tabout sur le canal Safour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 962-DM-374. Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de l'Eastern Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, No. 1 rue Toussoun.

**Contre:**

- 1.) Farid Ragueh El Tahaoui,
- 2.) Gouda Ragueh El Tahaoui,
- 3.) Baghid Ragueh El Tahaoui,
- 4.) Abdel Samieh Ragueh El Tahaoui,
- 5.) Talab Ragueh El Tahaoui.

Tous fils de Ragueh Amer El Tahaoui, petits-fils de Amer El Tahaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier B. Accad, transcrit le 31 Mars 1937 sub No. 456 (Ch.).

**Objet de la vente:**

A. — 70 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis jadis au village de Kofour El Ayed et actuellement à El Katiba, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

a) 17 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Haguer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 623.

b) 22 kirats et 12 sahmes au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

c) 19 feddans et 4 kirats au dit hod, formant partie de la parcelle No. 623.

d) 5 feddans et 14 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 627.

2.) Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

a) 2 feddans et 12 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 627 et 630.

b) 4 feddans et 19 kirats au hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 629 et 630.

c) 6 feddans et 5 kirats au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

3.) Biens appartenant à Talab Tahaoui.

a) 8 feddans et 15 kirats au dit hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 623.

b) 5 feddans et 18 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 623 et 630.

B. — 5 feddans de terrains cultivables sis au village de El Zawara, dénommé actuellement El Saadate, district de Belbeis (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

Appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui et ses frères Taleb, Gouda, Abdel Samieh et Baghid.

La 1re de 1 feddan et 3 kirats au hod El Ramlich wal Kemala, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 2me de 3 feddans et 21 kirats au hod El Ramlich wal Remala No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 96, 98 et 137.

C. — 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sablonneux sis au village de El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

Biens appartenant à Farid Raguch El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khareg El Ziman, kism awal, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

Biens appartenant à Beghid Raguch El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Talab El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Gouda Raguch El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Abdel Samieh Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes au hod El Gabal.

Biens appartenant à l'indivision à Farid Raguch Tahaoui et ses frères Gouda et Abdel Samieh.

Au hod El Hil recta El Gabal No. 1, parcelle No. 54.

16 kirats et 18 sahmes.

Ces terrains sont sablonneux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 967-DM-379 Avocats.

**Date:** Jeudi 26 Janvier 1939.

**A la requête** de la Dame Aghalia, veuve C. Ganatopoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah, Husseinieh, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 26 Octobre 1938, No. 148/63e et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre:**

- 1.) Mohamed Ahmed Selim.
- 2.) Dame Nazira Ibrahim El Guindi.
- 3.) Dame Azima Gabr Gabr El Danaf.
- 4.) Gabr Gabr El Danaf.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Simbellawein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936, transcrit le 18 Août 1936, No. 7518.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

A. — 10 kirats dans 24 kirats soit 155 m<sup>2</sup> dans une wikala, sise à Bandar Simbellawein, district de Simbellawein (Dak.), rue Abou Mabout No. 28 milk No. 9, mokallafa No. 121, actuellement milk No. 13, rue Sofrata No. 109, kism awal, d'une superficie de 371 m<sup>2</sup> 89 cm.

2me lot.

B. — Une maison avec le terrain sur lequel elle est bâtie, sise à Bandar Simbellawein, rue Ebn El Walid No. 19, milk No. 80, mokallafa No. 80, actuellement milk No. 8, rue Ebn El Walid No. 65, kism awal, d'une superficie de 83 m<sup>2</sup> 70 cm., construite en briques cuites, à deux étages.

3me lot.

C. — 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Ghabet El Hazmi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 7 kirats et 20 sahmes au hod Ghabet El Hazmi, No. 59, faisant partie de la parcelle No. 15.

4me lot.

D. — Une maison d'habitation sise à Simbellawein, au hod Dayer El Nahya No. 12, et actuellement rue Tereet El Bouhia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 37, immeuble No. 3, mokallafa No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 284 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 952-M-164. Z. Picraménos, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 12.

**A la requête** de la Société Autrichienne Ing. Ludwig Neumann G.m.b.H., ayant siège à Vienne (Autriche).

**Contre** le Sieur Sam Mifano, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier Donadio.

**Objet de la vente:** bureau en noyer, classeur, machine à écrire Remington, armoire, lustres, lanternes, appliques, aspirateurs, tapis européens, horloge électrique, 100 lampes électriques, radiateurs, pochettes, installation complète du magasin, ventilateur, globes calorifères.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la requérante, 844-A-949 I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar, Béhéra.

**A la requête** de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** de S.E. Issaoui Pacha Zayed, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à Helmieh El Guédida, rue Aly Pacha Moubarek No. 16.

**En vertu:**

1.) De la grosse de l'acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque en date du 25 Juin 1935 sub No. 4071.

2.) De la grosse de l'acte authentique de reconnaissance de dette avec constitution d'hypothèque en garantie en date du 6 Juillet 1935 sub No. 4378.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Novembre 1938, huissier Scialom.

**Objet de la vente:**

1.) 21 sacs de coton Maarad scarto, évalué à 1 1/4 kantars par sac.

2.) La récolte de maïs pendante par racines sur:

a) 120 feddans sis en ce village, au hod El Sebakh El Kibli.

b) 20 feddans sis en ces mêmes village et hod.

c) 80 feddans sis en ces mêmes village et hod.

3.) La récolte de trèfle pendante par racines sur 30 feddans, sis en ce village, au hod El Sebakh.

4.) Une quantité de paille évaluée à 150 hemles environ.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 916-A-986 Ig. Goldstein, avocat.

**Date:** Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh).

**A la requête** de la Philips Orient, S. A. **Contre** Mehrez Ragheb Zahra ou Zohra et Abdel Hamid Zahra ou Zohra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1938, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs. Pour la poursuivante,

931-CA-363 Roger Gued, Avocat à la Cour.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, au bureau du Sieur Elie M. Adès, sujet italien, demeurant au Caire, rue Darb El Saada, immeuble Sarpakis.

**A la requête** du Sieur Elie M. Adès, précité.

**Contre** le Docteur François Cassin-gena.

**En vertu** d'une ordonnance rendu par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire le 17 Décembre 1938, R.G. No. 253/64e A.J.

**Objet de la vente:** produits pharmaceutiques consistant en: ampoules de 10 cc., 5 cc., 2 cc., de soluzioni sterili per uso ipodermico, ampoules de 10 cc., 5 cc. et 2 cc., de Tetracalcium, ampoules de 2 cc. de Guaiacolide, boîtes d'ampoules de Glicovuli, flacons de Fosfolsoia, flacons d'Interasettical et comprimés de Zocalcio.

**Conditions:** paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

**Droits de criée:** 3 0/0 sur le produit de la vente à la charge des adjudicataires.

L'expert commissaire-priseur,

M. G. Levi.

Pour le poursuivant, 683-C-226 (2 NCF 29/3). Maurice Castro, avocat.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché d'Assiout.

**A la requête** de Sélim Bensimon.

**Contre** Abdel Al et Ahmed Aly Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1 vache et 1 chameau.

Fèves, blés et lentilles, etc.

Pour le poursuivant,

893-C-335. David Sonsino, avocat.

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kabachi, Markaz Tala (Ménoufieh).

**A la requête** de Jean Gallios.

**Au préjudice** de:

1.) Hamed Ahmed El Chérif,

2.) Mohamed El Chalabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton sur 5 feddans, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,

788-C-286. E. Rabbat, avocat.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue El Azhar No. 70.

**A la requête** de la Maison Lichtenstern & Co.

**Au préjudice** de Mohamed El Chiboukchi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 26 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 2 machines à imprimer à pédales.

Le Caire, le 2 Février 1939.

Pour la poursuivante,

910-C-352. I. Pardo, avocat.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Eini No. 77.

**A la requête** de la National Trading Car Co. (Les Fils E. G. Debbas & Co.).

**Contre** Sayed Hussein El Sergani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1938, huissier Pizzuto.

**Objet de la vente:** une riche garniture de salle à manger, une garniture de bureau, tapis, portemanteau, etc.

Pour la requérante,

946-C-378 G. Stavro, avocat.

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 31 rue du Vieux-Caire.

**A la requête** de la Maison Kramme & Kueper Jr.

**Contre** Abbas Aly Hassan Rached.

**En vertu** d'un jugement du 17 Novembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 19 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 240 poutres en bois et 80 planches en bois, le tout de différentes dimensions.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber,

945-C-377 Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 9 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 14 chareh Elias Farag Chama.

**A la requête** de Henri Cesana.

**Contre** Habib Bichara.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 13 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** évier, filtres, vitrines, devantures Sleps, etc.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

947-C-379 Isaac Modiano, avocat.

**Date:** Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tahta (Guirguch), au magasin du Sieur Laméi Gabra.

**A la requête** du Sieur Jean Harscoet, esq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

**Au préjudice** du Sieur Laméi Gabra, droguiste, sujet local.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie-exécution de l'huissier Théodore Mikélis, des 14 Avril et 13 Mai 1937, No. 1177 et 15 Juillet 1937, No. 1820.

**Objet de la vente:** 50 bouteilles d'acide phénique de la Maison Ragheb Sedrak, de 1 litre chacune, de l'eau oxygénée marque La Croix, 1 balance pharmaceutique de précision, pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 14, etc.

Pour le poursuivant,

Charles A. de Chédid,

944-C-376. Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 17 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Dakahlich, ezbeh de Mit-El-Amal, Markaz Aga.

**A la requête** de Jean Allard.

**Au préjudice** de:

1.) Hassan Mahmoud El Hriby,

2.) Hussein El Hriby.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 26 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** une paire de buffles; une automobile Ford.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

911-CM-353. I. Pardo, avocat.

**Date:** Mardi 10 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, près de la gare, rue Moustah, quartier Mit-Hadar.

**A la requête** du Sieur Jacques Nessim Romano.

**Contre** la Raison Sociale Labbane Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, validée par jugement du 17 Février 1938 sub R.G. No. 3722/63e A.J.

**Objet de la vente:** 1 moteur électrique avec 2 moulins pour moulin du café, de la force de 2 H.P., 1 coffre-fort et 1 caisse comptable marque Dalton Cash Register.

Le Caire, le 2 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Marcel Sion,

935-CM-367 Avocat à la Cour.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de la Maison de commerce égyptienne Isaac Lévy & Co., ainsi que les membres personnellement la composant; la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 6 et connue sous la dénomination « Au Papillon Blanc ».

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Auguste Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 17 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

881-A-970. Le Cis.-Greffier, (s.) E. Némeh.

**Dans la faillite** de la Société de fait Abdel Moneim Abdalla Okda, Amin Abdalla Okda et Mohamed Abdalla Okda, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damanhour, rue El Montazah No. 5.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 17 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

882-A-971. Le Cis.-Greffier, (s.) E. Némeh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

#### Peltours, S.A.E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "PELTOURS S.A.E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,  
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 29 Octobre 1936, entre les Sieurs:

Soliman Sallouma Khattab, agent de tourisme, égyptien;

Robert Alphandery, agent de voyages, égyptien;

tous deux demeurant au Caire;

Moshe Ben Acher, directeur d'agence, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Gershon Shilony, directeur d'agence, palestinien, demeurant au Caire;

Ben Zion Barkai, avocat, palestinien, demeurant à Jérusalem;

Salomon Heffetz, employé de commerce, égyptien;

Heinrich Levy, physicien, autrichien; tous deux demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Peltours, S.A.E. »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Soliman Sallouma Khattab, Robert Alphantery, Moshe Ben Acher, Gershon Shilony, Ben Zion Barkai, Salomon Heffetz et Heinrich Levy sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Peltours, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,  
(Traduction). MAKRAM EBEID.

#### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) Soliman Sallouma Khattab, agent de tourisme, sujet égyptien, demeurant au Caire;

2.) Robert Alphantery, agent de voyages, égyptien, demeurant au Caire;

3.) Moshe Ben Acher, Directeur de la Palestine & Egypt Lloyd Ltd., agence d'Alexandrie, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie;

4.) Gershon Shilony, Directeur de la Palestine & Egypt Lloyd Co. Ltd., agence du Caire, sujet palestinien, demeurant au Caire;

5.) Ben Zion Barkai, avocat à Jérusalem, palestinien, demeurant à Jérusalem;

6.) Salomon Heffetz, employé de commerce, sujet égyptien, demeurant au Caire;

7.) Heinrich Levy, physicien, autrichien, demeurant au Caire.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer,

avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « Peltours, S.A.E. ».

II. — La Société aura pour objet:

a) Toutes opérations de transport, notamment par air, chemin de fer, bateaux, camions, etc., etc., soit comme entrepreneur, soit comme agent de tourisme.

b) Emmagasiner et dédouaner de toutes marchandises importées, à exporter ou en transit.

c) La représentation de toutes compagnies d'assurances de transport.

d) Les affaires bancaires et financières.

Ces deux dernières activités dans la mesure où elles se rattachent à l'objet principal mentionné sub lettres a) et b).

La Société pourra également s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire, Egypte.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 99 années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes cinq mille (L.E. 5.000) représenté par 1.250 actions de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	Montant L.E.
1.) Soliman Sallouma Khattab	50	200
2.) Robert Alphantery	50	200
3.) Moshé Ben Acher	50	200
4.) Gershon Shilony	500	2.000
5.) Salomon Heffetz	50	200
6.) Heinrich Levy	50	200
7.) Ben Zion Barkai	500	2.000
	1.250	5.000

Ces 1.250 actions ont été libérées du quart, par le versement au Comptoir National d'Escompte de Paris de la somme de L.E. 1.250, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Me Abramino Yadid, avocat à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ou à Me Ben Zion Barkai, avocat à Jérusalem, agissant conjointement ou séparément, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal

Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en 8 exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le 8me pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Octobre 1936 sub No. 739).

#### Statuts.

#### Titre I.

*Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.*

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme sous la dénomination de « Peltours, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet:

a) Toutes opérations de transport, notamment par air, chemin de fer, bateaux, camions, etc., etc., soit comme entrepreneur, soit comme agent de tourisme.

b) Emmagasiner et dédouaner de toutes marchandises importées, à exporter ou en transit.

c) La représentation de toutes compagnies d'assurances de transport.

d) Les affaires bancaires et financières.

Ces deux dernières activités dans la mesure où elles se rattachent à l'objet principal mentionné sub lettres a) et b).

La Société pourra également s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire, Egypte.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société, en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

#### Titre II.

##### Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à cinq mille Livres Egyptiennes, représenté par 1.250 actions de Livres Egyptiennes quatre chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme, dont le paiement sera retardé, portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à

raison de 6 0/0 (six pour cent) l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne de la ville du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse des Valeurs du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Tout transfert de titre, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute mutation par décès, donnera ouverture au profit des actionnaires à un droit de préemption.

A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titres devra déclarer ses nom, prénom, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Si la mutation a lieu à la suite de décès, le nouveau porteur devra mentionner le titre établissant ses droits et produire toutes pièces justificatives dans la huitaine de sa déclaration.

Le conseil d'administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant

qu'ils ont un délai de quinzaine pour exercer leur droit de préemption.

Si dans ce délai de quinze jours aucun actionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société.

Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée, à la diligence du conseil d'administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice, laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition des censeurs, le prix de base auquel sera exercé le droit de préemption, en cas de mutation par décès ou de cession à titre gratuit.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions et les sommes dues en cas de partage de l'actif social sont payables au dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société, contre quittance et mention du paiement sur le titre.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par

délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres, au moins, et de sept membres, au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs; il se compose de MM.:

Walter Turnowsky.  
Richard Ginsberg.  
Ben Zion Barkai.  
Moshé Ben Asher.  
Robert Alphandery.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens; et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction jusqu'à la convocation de la première assemblée générale ordinaire laquelle nommera les membres du conseil dans les trois mois de la clôture du premier exercice.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de trois membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confir-

mée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil délègue celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions du président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Walter Turnowsky.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix; la représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à

tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 ci-après.

#### Titre V.

##### Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Samuel Heffetz, comptable égyptien, demeurant au Caire à chareh Hassan El Akbar, propriété Scandar Mina, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année; il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

#### Titre VI.

##### Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant même une seule action; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Et chaque action donne droit à un vote.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins, avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un, au moins, des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue, chaque année, dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, no-

tamment, pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions, au siège social ou dans une des banques en Égypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Égypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

#### Titre VII.

*Année sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année; le premier exercice compren-

dra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale à 7 0/0 des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 0/0 sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 5 0/0 au conseil d'administration, pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires, à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

#### Titre VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

#### Titre IX.

*Contestations.*

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins, un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel; si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

#### Titre X.

*Dispositions Finales.*

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au profit des Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Octobre 1936 sub No. 739).

Pour Peltours, S.A.E.,  
Abramino Yadid,

876-C-331

Avocat à la Cour.

## LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations  
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Raison Sociale Walton, Bainbridge & Co., de nationalité anglaise, ayant son siège à Liverpool, 11, Old Hall Street (Angleterre).

**Date et No. du dépôt:** le 28 Décembre 1938, No. 172.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 55 et 26.

**Description:** un trèfle sur lequel est imprimée la dénomination « Shamrock Brand ».

La dite marque prise en elle-même et dans chacun de ses éléments, indépendamment de toute forme distinctive, grandeur ou couleur, sera appliquée sur le produit auquel elle est destinée, par tous les moyens utiles.

**Destination:** pour identifier les pommes de terre importées ou exportées par la déposante.

Pour la déposante,  
919-A-989 David Soussan, avocat.

**Déposant:** Jean Caloglopoulos, négociant, hellène, 44 rue Madabegh, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Décembre 1938, No. 150.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 37.

**Description:** une étiquette rectangulaire au milieu de laquelle est dessiné un triangle reposant sur son sommet dans lequel figurent le Sphinx et les Pyramides d'Egypte et au bas l'inscription « THE SPHINX PLASTER Cy OF EGYPT ».

**Destination:** pour servir à identifier le plâtre fabriqué par la société qui figurera sur les sacs contenant le dit plâtre.  
848-A-953 Elie Rounios, avocat.

**Déposant:** Elie D. Sclavos, sujet hellène, commerçant, domicilié à Alexandrie, No. 3 rue Abou Dardar, agissant en qualité de mandataire des Hoirs de feu Photi Livierato, savoir: a) Dame Erato veuve Photi Livierato, b) Dlle Evanthia Livierato, c) Dame Angelique, épouse Spyridion Charocopou, ces deux dernières filles du dit défunt, toutes ménagères, hellènes, domiciliées à Athènes.

**Date et No. du dépôt:** le 22 Décembre 1938, No. 157.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** Les initiales « L.B. » imprimées en lettres majuscules de toutes dimensions et de toutes couleurs sur les sacs d'emballage du café importé par ses mandantes.

En outre, le déposant èsq. se réserve le droit d'insérer éventuellement sous les dites initiales les lettres majuscules « A », « K », « M », « P », « W » séparément dans le but de désigner les différentes qualités de café.

**Destination:** pour servir à identifier le café provenant d'Abyssinie ou de la Province d'Harrar que ses mandantes importent en Egypte et ses dépendances.

Pour le déposant èsq.,  
841-A-946 Félix Padoa, avocat.

**Déposant:** Elie D. Sclavos, sujet hellène, commerçant, domicilié à Alexandrie, No. 3 rue Abou Dardar, agissant en qualité de mandataire des Hoirs de feu Photi Livierato, savoir: a) Dame Erato veuve Photi Livierato, b) Dlle Evanthia Livierato, c) Dame Angelique, épouse Spyridion Charocopou, ces deux dernières filles du dit défunt, toutes ménagères, hellènes, domiciliées à Athènes.

**Date et No. du dépôt:** le 22 Décembre 1938, No. 158.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** Les initiales « L.F. » imprimées en lettres majuscules et encadrées ou non encadrées en toutes dimensions et en toutes couleurs sur les sacs d'emballage du café importé par ses mandantes.

En outre, le déposant èsq. se réserve le droit d'insérer éventuellement sous les dites initiales les lettres majuscules « A », « K », « M », « P », « W » séparément dans le but de désigner les différentes qualités de café.

**Destination:** pour servir à identifier le café provenant du Yemen et d'Aden (Arabie) que ses mandantes importent en Egypte, et ses dépendances.

Pour le déposant èsq.,  
840-A-945 Félix Padoa, avocat.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.**

**Ventes Immobilières  
par devant M. le Juge Délégué  
aux Adjudications.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 25 Janvier 1939.

**A la requête** de la Maison de commerce Behrend & Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debbane, No. 11.

**Au préjudice** du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée

d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et un autre corps de bâtiment composée d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjugé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abdine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendant, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 3 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,  
976-A-996 Um. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Harilaos Christofidis, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Saïd Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Janvier 1936 sub No. 236.

**Objet de la vente:** une maison comprenant un rez-de-chaussée, d'une superficie de 72 m<sup>2</sup> 84 cm., située à la rue Farghani No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges à Alexandrie.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 42 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Janvier 1939.  
Pour la poursuivant,  
979-A-999 Sélim Antoine, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Eastern Export Company, S.A.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company, S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 12 Janvier 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social en cette ville, rue Fouad Ier, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'Exercice clos le 31 Juillet 1938.

2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

4.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.

5.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.

6.) Réduction du capital.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
Victor A. Adda.

505-A-859 (2 NCF 24/3).

#### Alexandria Central Buildings Company.

##### Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations 4 % sont informés que le Coupon No. 66 de Lst. 2 par Obligation est payable à partir du 31 Décembre 1938, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Alexandrie, le 31 Décembre 1938.

Hewat, Bridson & Newby,  
Secrétaires.

#### Alexandria Central Buildings Company.

##### Avis aux Obligataires.

Les Dix Obligations Nos.:

052	115	150	165	542
229	397	024	578	309

seront remboursables à Lstg. 100 chacune à partir du 31 Décembre 1938, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.) d'Alexandrie.

Alexandrie, le 31 Décembre 1938.

Hewat, Bridson & Newby,  
Secrétaires.

#### The Egyptian Copper Works, S.A.E.

##### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 30 Décembre 1938, le Dividende pour l'exercice clôturé le 31 Août 1938 de 5 % sur le Capital émis, soit P.T. 20 par action, sera mis en paiement aux guichets de l'Ionian Bank Ltd., Alexandrie, à partir du 9 Janvier 1939, contre présentation du Coupon No. 1.

913-A-983 Le Conseil d'Administration.

#### Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation.

##### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'aux termes de la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 30 Décembre 1938, une dernière répartition de P.T. 52,150/000 ou Frs. 13,52 par action, sera payable, à partir du 4 Janvier 1939, aux guichets du Banco Italo-Egiziano à Alexandrie, contre remise au dit Etablissement des actions présentées au paiement.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

955-A-992. Les Liquidateurs.

#### Palestine Hotels Limited. (Incorporated in Palestine).

##### Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Tenth Annual General Meeting of the Palestine Hotel Limited will be held at Sheppard's Hotel, Cairo, Egypt, on Tuesday the 31st day of January, 1939, at 12 noon, for the purpose of receiving and considering the Statement of Accounts and Balance Sheet for the year ended 30th September, 1938, and the Report of the Directors and Auditors thereon, voting Directors' Remuneration, electing a Director, appointing Auditors and transacting any other ordinary business.

Any holder of Share Warrants to Bearer, desirous of attending and voting thereat, must seven days before the date of the said Meeting deposit the said Share Warrants at the Registered Offices of the Company, King David Hotel, Jerusalem, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board,  
Price, Waterhouse, Peat & Co.,  
Secretaries.

27, Soliman Pasha Street,  
Cairo, Egypt.

27th December, 1938.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Tuesday the 17th January, 1939, to the 31st January, 1939, inclusive.

879-C-334 (2 CF 3/5).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 17 Décembre 1938, reçoit des offres pour la location des terres ci-après mentionnées, hypothéquées à la Land Bank par feu Aly Bey Hafez, tiers détenteurs: Dames Galila Nakhla Mina et Linda Farag Achamallah, savoir:

Fed. 128.4.22 au village de Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Choka No. 5 kism awal et au hod El Woussaki wa Kom El Rass No. 2.

La location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15/10/39.

Les offres de location seront adressées au Siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Vendredi 6 Janvier 1939.

Les enchères pour la location auront lieu au siège de la Banque, le jour de Samedi 7 Janvier 1939, de 10 h. a.m. à midi.

Le bail sera rédigé aux conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque où toute personne pourra en prendre connaissance.

La Banque aura le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à indiquer des motifs.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

The Land Bank of Egypt.  
912-A-982. Séquestre Judiciaire.

## AVIS DIVERS

### Cession de Fonds de Commerce.

Les Sieurs Omero Pardi et Spiro Raissi portent à la connaissance du public qu'ils ont acheté le Cinéma « Eden » dit « El Watan », sis au Caire, à la rue Abdel Aziz, appartenant aux Sieurs Edouard Karakachian & Cie.

En conséquence tout créancier de ces derniers est invité à se présenter au bureau de M. Spiro Raissi à la rue Ibrahim Pacha, anciennement rue Abdine (Cinéma Royal), pour être désintéressé, et ce dans le délai de quinzaine, à défaut de quoi le prix intégral de vente du susdit Cinéma sera payé aux vendeurs précités.

Dans ce dernier cas, les acheteurs, les Sieurs Omero Pardi et Spiro Raissi, déclinent toute responsabilité ayant trait aux dettes contractées par MM. Edouard Karakachian et Cie tant personnellement que pour le besoin des affaires du Cinéma Eden dit El Watan susénoncé.

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour les Sieurs Omero Pardi  
et Spiro Raissi,

Abramino Chalom.

942-C-374.

Avocat à la Cour.

## PETITES ANNONCES

### DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

### ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne.

A vendre parcelle de terrain de 1100 m<sup>2</sup> situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

### DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.